

# Analyse de la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport relative aux mesures provisionnelles

MEMOIRE

présenté

par

**Flavio Pirrello**

sous la direction du

**Prof. Andrea Bonomi**

Lausanne, le 17 mai 2021

## Table des matières

BIBLIOGRAPHIE.....	III
TABLE DES DECISIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT.....	IV
TABLE DES ABREVIATIONS.....	VII
I. INTRODUCTION.....	1
II. CONDITIONS PROCEDURALES.....	3
A. COMPETENCE.....	3
1. <i>Droit suisse</i> .....	3
a) Arbitrage international.....	3
b) Arbitrage interne.....	3
2. <i>Code de l'arbitrage en matière de sport</i> .....	4
a) Disposition pertinente.....	4
b) Entité compétente au sein du TAS.....	6
B. EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES A LA FEDERATION OU ORGANISATION SPORTIVE.....	7
C. PAIEMENT DU DROIT DE GREFFE.....	7
D. RENONCIATION AUX REQUETES DE MESURES PROVISIONNELLES AUPRES DES TRIBUNAUX ETATIQUES.....	7
E. MOMENT DE LA REQUETE DE MESURES PROVISIONNELLES ET NOMBRE DE REQUETES DE MESURES PROVISIONNELLES DANS LE CADRE D'UNE MEME PROCEDURE.....	9
1. <i>Requête de mesures provisionnelles intervenant avant tout autre acte de procédure</i> .....	9
2. <i>Requête de mesures provisionnelles intervenant en cours de procédure</i> .....	10
3. <i>Requêtes de mesures provisionnelles multiples</i> .....	12
4. <i>Synthèse</i> .....	12
F. VALIDATION DE LA REQUETE DE MESURES PROVISIONNELLES.....	13
1. <i>En procédure ordinaire</i> .....	13
2. <i>En procédure d'appel</i> .....	13
III. CRITERES MATERIELS.....	14
A. EN GENERAL.....	14
1. <i>Critères et origine</i> .....	14
2. <i>Caractère cumulatif</i> .....	15
B. RISQUE DE DOMMAGE IRREPARABLE.....	17
1. <i>Notion</i> .....	17
2. <i>Casuistique</i> .....	18
a) Décisions financières.....	18
b) Élections au sein d'un organisme sportif.....	19

c) Suspension d'athlètes.....	20
d) Synthèse.....	22
3. Fardeau et degré de la preuve .....	23
4. Liens entre préjudice irréparable et urgence.....	25
5. Absence d'objection de la partie adverse .....	26
6. Conclusions concernant le préjudice irréparable.....	28
C. CHANCES DE SUCCES DE LA DEMANDE AU FOND .....	28
1. Notion.....	28
2. Fardeau et degré de la preuve .....	29
D. PESEE DES INTERETS EN PRESENCE.....	31
1. Notion.....	31
2. Casuistique.....	31
a) Élections au sein d'un organisme sportif .....	31
b) Sanctions disciplinaires.....	32
c) Dopage.....	33
E. PARTICULARITES.....	34
1. Décisions de nature financière.....	34
2. Impact des mesures provisionnelles sur des tiers .....	36
IV. CONCLUSION.....	39

## Bibliographie

BELOFF QC Michael/NETLZE Stephan/HAAS Ulrich, *The Court of Arbitration for Sport*, in Lewis QC Adam/Taylor Jonathan (édits), *Sport : Law and Practice*, 3<sup>e</sup> éd., Haywards Heath 2014, p. 1035 ss (cité : BELOFF QC/NETLZE/HAAS).

BOHNET François/HALDY Jacques/JEANDIN Nicolas/TAPPY Denis, *Code de procédure civile*, commentaire romand, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019 (cité : CR CPC-AUTEUR, art. X N Y).

BOOG Christopher, *Interim Measures in International Arbitration*, in : Arroyo Manuel (édit), *Arbitration in Switzerland – The Practitioner’s Guide*, Volume II, 2<sup>e</sup> éd., Alphen aan den Rijn 2018 (cité : BOOG).

Code de l’arbitrage en matière de sport du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), entré en vigueur le 1er juillet 2020 (cité : Code TAS, art. X).

JAVALOYES SANCHIS Vicente, *El Régimen Jurídico del Tribunal Arbitral del Deporte*, Cizur Menor 2014 (cité : JAVALOYES SANCHIS).

KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, *International Arbitration – Law and Practice in Switzerland*, Oxford 2015 (cité : KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI).

LINDHOLM Johan, *The Court of Arbitration for Sport and its jurisprudence: an empirical inquiry into lex sportiva*, Berlin 2019 (cité : LINDHOLM).

RIGOZZI Antonio, *L’arbitrage international en matière de sport*, Bâle 2005 (cité : RIGOZZI, L’arbitrage).

RIGOZZI Antonio, *Provisional Measures in CAS Arbitrations*, in Blackshaw Ian S./Siekmann Robert C.R./Soek Janwillem (édits), *The Court of Arbitration for Sport 1984-2004*, The Hague 2006, p. 216 ss (cité : RIGOZZI, The Court).

RIGOZZI Antonio/HASLER Erika, *The CAS Procedural Rules – Article R37: Provisional and Conservatory Measures*, in Arroyo Manuel (édit), *Arbitration in Switzerland – The Practitioner’s Guide*, Volume II, 2<sup>e</sup> éd., Alphen aan den Rijn 2018, p. 1486 ss (cité : RIGOZZI/HASLER).

## Table des décisions du Tribunal Arbitral du Sport

### Sentence arbitrale en français

**TAS 2016/A/4851** *Club Ittihad Riadi de Tanger de Basket-ball c. Danilo Mitrovic*, sentence du 5 octobre 2017.

### Ordonnances en français

**TAS 97/169** *M. c. Fédération Italienne de Cyclisme (FIC)*, ordonnance sur requête de mesures provisoires du 15 mai 1997.

**TAS 98/190** *HC Prilly (HCP) c. Ligue Suisse de Hockey sur Glace (LSHG)*, ordonnance du 10 mars 1998.

**TAS 2005/A/916** *AS Roma c. FIFA*, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 25 juillet 2005.

**TAS 2005/A/916** *AS Roma c. FIFA*, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005.

**TAS 2005/A/958** *R. c. UEFA*, ordonnance du 9 novembre 2005.

**TAS 2008/A/1552**, ordonnance de mesures provisionnelles du 19 novembre 2008 – non publiée.

**TAS 2011/A/2399** *Football Inter Club Association (FICA) c. Fédération Haïtienne de Football (FHF)*, ordonnance du 28 avril 2011.

**TAS 2011/A/2543** *Gymnova c. Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)*, ordonnance du 14 novembre 2011.

**TAS 2012/A/2830** *Africa Sports d'Abidjan c. Fédération Ivoirienne de Football (FIF) & USC Bassam*, ordonnance du 29 juin 2012.

**TAS 2012/A/2862** *FC Girondins de Bordeaux c. Fédération c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, ordonnance du 20 août 2012.

**TAS 2012/A/2961** *Khaled Adenon c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, ordonnance du 10 décembre 2012.

## Sentences arbitrales en anglais

**CAS 2003/A/486** *Fulham FC c. Olympique Lyonnais*, sentence préliminaire du 15 septembre 2003.

**CAS 2008/A/1569** *Jessica Kürten c. Fédération Équestre Internationale (FEI)*, sentence du 2 février 2009.

**CAS 2013/A/3258** *Besiktas Jimnastik Kulübü c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA)*, sentence du 23 janvier 2014.

**CAS 2017/A/5496** *FK Olimpik Sarajevo c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), Football Association of Bosnia and Herzegovina, NK Sesvete and Croatian Football Federation*, sentence du 16 mai 2018.

## Ordonnances en anglais

**CAS 2003/O/460**, décision du 16 juin 2003 – non publiée.

**CAS ad hoc Division (O.G. Salt Lake City) 02/004** *Canadian Olympic Association (COA) c. International Skating Union (ISU)*, ordonnance du 14 février 2002.

**CAS 2004/A/780** *Christian Maicon Henning c. Prudentopolis Esporte Clube & Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, ordonnance du 6 janvier 2005.

**CAS 2007/A/1259** *C.A. Boca Juniors c. RCD Mallorca* – non publiée.

**CAS 2009/A/1918** *Jakub Wawrzyniak c. Hellenic Football Federation (HFF)*, ordonnance du 13 août 2009.

**CAS I & CAS II**, ordonnance du 16 septembre 2010 – confidentielle.

**CAS 2011/A/2377** *Salernitana Calcio 1919 S.p.A. c. FIFA*, ordonnance du 23 juin 2011.

**CAS 2011/A/2479** *Patrik Sinkewitz c. Union Cycliste Internationale (UCI)*, ordonnance du 8 juillet 2011.

**CAS 2011/A/2615** *Thibaut Fauconnet c. International Skating Union (ISU) & CAS 2011/A/2618* *International Skating Union (ISU) c. Thibaut Fauconnet*, ordonnance du 28 novembre 2011.

**CAS 2012/A/2802** *Al Masry SC c. Egyptian Football Association (EFA)*, ordonnance du 31 mai 2012 – non publiée.

**CAS 2012/A/2948** *Claudio Daniel Borghi Bidos c. FIFA*, ordonnance du 12 octobre 2012.

**CAS 2013/A/3139** *Fenerbahçe SK c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA)*, ordonnance du 3 mai 2013.

**CAS 2014/A/3474**, ordonnance du 23 juin 2014 – non publiée.

**CAS 2014/A/3642** *Erik Salkic c. Football Union of Russia (FUR) & Professional Football Club Arsenal*, ordonnance du 5 août 2014.

**CAS 2014/A/3703** *Legia Warszawa SA c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA) & Celtic Football Club*, ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**CAS III**, ordonnance du 16 septembre 2014 – confidentielle.

**CAS III**, ordonnance du 26 septembre 2014 – confidentielle.

**CAS 2014/A/3765** *Club X. c. D. & Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, ordonnance du 17 novembre 2014.

**CAS 2015/A/3925** *Traves Smike v. Jamaica Anti-Doping Commission (JADCO)*, ordonnance du 13 mars 2015.

**CAS IV**, ordonnance du 3 février 2017 – confidentielle.

**CAS V**, ordonnance du 4 mars 2019 – confidentielle.

## Table des abréviations

§/§§	paragraphe/paragraphes
<i>a contrario</i>	locution latine signifiant « au contraire »
<i>ad hoc</i>	locution latine signifiant « pour cela »
<i>ad interim</i>	locution latine signifiant « pour l’instant »
al.	alinéa
art.	article
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
c.	contre
cf.	<i>confer</i> locution latine signifiant « comparer »
CNO	Comité National Olympique
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CO	Code des obligations, du 30 mars 1911 (RS 220)
COA	<i>Canadian Olympic Association</i>
consid.	considérant
CPC	Code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (RS 272)
CR	Commentaire romand
<i>cum</i>	locution latine signifiant « avec »
éd.	édition
édit./édits	éditeur/éditeurs
EFA	Egyptian Football Association
etc.	<i>et caetera</i> locution latine signifiant « et autres »
FEI	Fédération Équestre Internationale
FIC	Fédération Italienne de Cyclisme
FIF	Fédération Ivoirienne de Football
FIFA	Fédération Internationale de Football Association



FIG	Fédération Internationale de Gymnastique
HCP	Hockey Club Prilly
HFF	<i>Hellenic Football Federation</i>
<i>in</i>	locution latine signifiant « dans »
<i>infra</i>	locution latine signifiant « ci-dessous »
ISU	<i>International Skating Union</i>
J.O. / O.G.	Jeux olympiques / <i>Olympic Games</i>
JADCO	<i>Jamaica Anti-Doping Commission</i>
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 (RS 291)
LSHG	Ligue Suisse de Hockey sur Glace
N	numéro
not.	notamment
p./pp.	page/pages
PCF	Loi fédérale de procédure civile fédérale, du 4 décembre 1947 (RS 273)
RS	Recueil systématique suisse
s./ss	suiwant(e)/suiwant(e)s
TAS/CAS	Tribunal Arbitral du Sport/ <i>Court of Arbitration for Sport</i>
UCI	Union Cycliste Internationale
UEFA	Union des Associations Européennes de Football

## I. Introduction

En droit du sport, les mesures provisionnelles revêtent une importance toute particulière. En effet, lorsqu'un athlète<sup>1</sup>, un club ou toute autre entité est sanctionné par un organisme sportif, pour quelque raison que ce soit, cette sanction se traduit souvent en une suspension. Ces suspensions peuvent concerner – et c'est le plus souvent le cas – des athlètes de haut niveau, dont les revenus dépendent de leur possibilité d'exercer leur sport, qui est en réalité leur métier. Il va de soi, en outre, qu'une suspension peut être à même d'anéantir la carrière d'un sportif d'élite, qui, on le verra, est généralement très courte. En effet, à l'approche de compétitions importantes, lorsqu'une suspension est prononcée à l'égard d'un athlète, d'un club ou autre, celle-ci peut avoir des retombées extrêmement importantes, tant financières que d'un point de vue professionnel.

Pour ces raisons, le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après le « TAS ») a prévu une procédure de mesures provisionnelles à l'art. R37 de son Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après le « Code TAS »), permettant à un athlète, à un club ou à tout autre organisme sportif ayant été sanctionné et disposant de la possibilité de contester cette décision devant le TAS, de requérir des mesures provisionnelles afin de préserver rapidement sa situation.

Les cas de figure où un athlète – ou toute autre entité sportive – conteste une décision prise par un organisme sportif font par ailleurs l'objet de la procédure dite d'appel, réglée aux art. R47 et ss du Code TAS. Cette procédure a en effet pour objet de régler les appels formés contre des décisions prises par une organisation ou une fédération sportive, en vertu des prérogatives qui lui sont accordées par ses propres statuts, lorsque ces derniers permettent de porter leurs décisions litigieuses devant le TAS<sup>2</sup>. Nous ne nous intéresserons pas ici à la problématique de l'acceptation de ces clauses d'arbitrage par certaines entités sportives affiliées auxdites organisations ou fédérations sportives, telles que des clubs ou par les athlètes.

Il serait toutefois réducteur d'affirmer que des mesures provisionnelles ne peuvent être octroyées par le TAS que dans le contexte de litiges survenant suite à la décision prise par un organisme sportif.

En effet, des mesures provisionnelles peuvent également être requises et octroyées dans le cadre de la procédure ordinaire, réglée aux art. R38 et ss du Code TAS. Il s'agit là d'une procédure d'arbitrage plus classique, visant à arbitrer un litige entre les parties, alors que celles-ci ont prévu contractuellement que la résolution de ce litige se fasse devant le TAS. Ce deuxième cas de figure étant toutefois marginal dans le spectre de la jurisprudence du TAS relative aux mesures provisionnelles, nous ne nous y intéresserons que dans une moindre mesure.

---

<sup>1</sup> Nous précisons ici que pour des raisons de lisibilité, toutes les désignations de personnes seront en règle générale exprimées au masculin dans le présent travail. Il va de soi, cependant, que de telles désignations valent indifféremment du sexe.

<sup>2</sup> Code TAS, art. R47 (1).

Comme nous le verrons, le TAS n'est pas limité dans le type de mesures provisionnelles pouvant être ordonnées<sup>3</sup>. De ce fait, plusieurs types de mesures provisionnelles peuvent être requis :

- des mesures conservatoires ;
- des mesures de réglementation ;
- des mesures d'exécution anticipée provisoires<sup>4</sup>.

Cependant, comme nous l'exposerons ci-dessous, le type de mesures provisionnelles de loin le plus requis en matière sportive est la suspension d'une décision faisant par ailleurs l'objet d'un appel<sup>5</sup>.

Ce travail a ainsi pour but de procéder à une analyse des différentes décisions rendues par le TAS, sous l'égide de l'art. R37 du Code TAS. Nous le verrons, cette disposition n'a toutefois pas vocation à régler la procédure de mesures provisionnelles dans ses moindres détails et laisse de la place à l'interprétation.

D'emblée, nous devons néanmoins indiquer que ce travail ne prétend en aucun cas à l'exhaustivité. Nous avons en effet fait le choix de ne sélectionner que quelques décisions qui nous semblent particulièrement intéressantes pour illustrer l'un ou l'autre de nos propos. Il s'agit par ailleurs, idéalement, de décisions présentant plusieurs particularités, afin qu'il nous soit possible de nous y référer à plusieurs reprises au cours du présent exposé.

Parmi les décisions sélectionnées, la plupart a été trouvée sur la base de données de jurisprudence en ligne du TAS<sup>6</sup>. Toutefois, celle-ci ne proposant qu'un nombre limité de décisions pertinentes, et la plupart des procédures se déroulant devant le TAS étant confidentielles, nous avons pu bénéficier de l'aimable soutien d'une étude d'avocats spécialisée en droit du sport, qui a accepté de nous remettre un certain nombre de décisions confidentielles issues de sa pratique et présentant des particularités intéressantes.

Nous passerons ainsi en revue, dans le cadre du présent travail, les différentes conditions prévues à l'art. R37 du Code TAS et devant être remplies afin d'obtenir du TAS qu'il délivre des mesures provisionnelles. Ce faisant, nous traiterons dans un premier temps des conditions dites procédurales, de nature formelle, pour nous intéresser, dans un deuxième temps, aux critères matériels se rapportant, eux, au fond.

Nous avons en outre fait le choix de consacrer principalement le présent exposé à l'analyse des critères matériels, tels que mentionnés ci-dessus, qui appellent à davantage de commentaires que les conditions procédurales, qui ne donnent pas lieu, quant à elles, à d'amples développements dans la jurisprudence.

---

<sup>3</sup> RIGOZZI/HASLER, p. 1491, § 12.

<sup>4</sup> RIGOZZI/HASLER, p. 1491-1492, § 13.

<sup>5</sup> RIGOZZI/HASLER, p. 1491-1492, § 13.

<sup>6</sup> Accessible sous le lien suivant : <http://jurisprudence.tas-cas.org/Help/Home.aspx>.

## II. Conditions procédurales

### A. Compétence

#### 1. Droit suisse

Le siège du TAS et de ses formations arbitrales étant situé à Lausanne, en Suisse<sup>7</sup>, celui-ci tire sa compétence en matière de mesures provisionnelles de deux bases légales distinctes en droit suisse. Afin de déterminer à laquelle des deux il convient de se référer, il est nécessaire d'effectuer une distinction entre d'une part un arbitrage purement interne, et d'autre part un arbitrage international.

##### a) Arbitrage international

S'agissant de l'arbitrage international, celui-ci implique, conformément à l'art. 176 al. 1 LDIP<sup>8</sup>, qu'au moins l'une des parties à la procédure d'arbitrage ne dispose ni de son domicile, ni de sa résidence habituelle, ni de son siège en Suisse au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.

En matière de mesures provisionnelles, la disposition pertinente est l'art. 183 LDIP, et plus particulièrement son alinéa premier. Celui-ci dispose en effet que « sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires à la demande d'une partie. »<sup>9</sup>.

##### b) Arbitrage interne

La compétence du TAS d'ordonner des mesures provisionnelles dans le cadre d'un arbitrage purement interne découle quant à elle de l'art. 374 al. 1 CPC<sup>10</sup>, qui dispose que « [...] le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles, notamment aux fins de conserver les moyens de preuve. »<sup>11</sup>.

Il convient de préciser qu'au sens de l'art. 353 al. 1 CPC, nous sommes en présence d'un arbitrage interne lorsque les dispositions pertinentes de la LDIP, telles qu'exposées ci-dessus sous II.A.1.a), ne trouvent pas application. Il convient dès lors de procéder à une interprétation *a contrario* de l'art. 176 al. 1 LDIP. Ainsi, un arbitrage est de nature interne lorsque toutes les parties à la procédure ont soit leur domicile, soit leur résidence habituelle, soit leur siège en Suisse au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.

---

<sup>7</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, S1 et R28.

<sup>8</sup> Loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987, RS 291.

<sup>9</sup> LDIP, art. 183 al. 1.

<sup>10</sup> Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), RS 272.

<sup>11</sup> CPC, art. 374 al. 1.

## 2. Code de l'arbitrage en matière de sport

### a) Disposition pertinente

Dans le Code TAS, la disposition pertinente en matière de mesures provisionnelles est l'art. R37, qui dispose ce qui suit :

*« Aucune partie ne peut requérir des mesures provisionnelles et conservatoires selon le présent Règlement de procédure avant que toutes les voies de droit interne à la fédération ou organisation sportive concernée n'aient été épuisées.*

*Lors du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, la partie requérante verse un droit de Greffe de CHF 1000.-, faute de quoi le TAS ne procède pas. Le droit de Greffe reste acquis au TAS. Le droit de Greffe du TAS ne doit pas être payé à nouveau au moment du dépôt de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel dans la même procédure.*

*Le/la Président(e) de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis la Formation peuvent, sur requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires. Par la soumission au présent Règlement de procédure d'un litige relevant de la procédure d'arbitrage ordinaire ou de la procédure arbitrale d'appel, les parties renoncent à requérir de telles mesures auprès des autorités ou tribunaux étatiques.*

*Saisi(e) d'une requête de mesures provisionnelles, le/la Président(e) de la Chambre concernée ou la Formation invite la/les autre(s) partie(s) à se prononcer dans les dix jours ou dans un délai plus court si les circonstances l'exigent. Le/a Président(e) de la Chambre concernée ou la Formation rend une ordonnance à bref délai et statue en premier lieu sur la compétence du TAS prima facie. Le/la Président(e) de la Chambre concernée peut mettre fin à une procédure d'arbitrage s'il/elle décide que le TAS n'est manifestement pas compétent. En cas d'extrême urgence, le/la Président(e) de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis le/la Président(e) de la Formation peuvent rendre une ordonnance sur simple présentation de la requête, sous réserve de la détermination ultérieure de la partie adverse.*

*Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, le/la Président(e) de la Chambre ou la Formation prend en considération le risque de dommage irréparable qu'encourt la partie requérant(e), les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts de la partie requérante par comparaison à ceux de la partie défenderesse/intimée.*

*La procédure de mesures provisionnelles et les mesures provisionnelles éventuellement déjà octroyées sont automatiquement annulées si la partie qui les a demandées ne dépose pas de requête d'arbitrage dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande de mesures provisionnelles (procédure ordinaire) ou de déclaration d'appel dans le délai prévu à l'article R49 du Code (procédure d'appel). Ces délais ne peuvent pas être prolongés.*

*Les mesures provisionnelles ou conservatoires peuvent être subordonnées à la fourniture de sûretés. »<sup>12</sup>.*

Cette disposition a le mérite de régler de manière très détaillée la procédure relative aux mesures provisionnelles devant le TAS. En effet, celle-ci contient à la fois des conditions que nous qualifierons de formelles, et des conditions de fond. Néanmoins, il n'empêche que certaines conditions demeurent équivoques, en particulier s'agissant des conditions de fond, énumérées très brièvement à l'art. R37 (5), et qui sont pourtant celles qui posent le plus de difficultés en pratique.

---

<sup>12</sup> Code TAS, art. R37.

Ainsi, et c'est le sujet de ce travail, nous verrons qu'au fil des ans et des procédures, le TAS – ou plus précisément les Président(e)s ou Président(e)s suppléant(e)s de la Chambre concernée ou les diverses formations arbitrales qui ont été nommées (cf. ci-dessous) – a développé toute une pratique relative à cette disposition. Il convient par ailleurs de noter que, comme nous le verrons ci-dessous également, certaines conditions ou exigences devant être réunies afin d'obtenir l'octroi de mesures provisionnelles ont d'abord été édictées par voie de précédent, au fil d'une jurisprudence qui s'est par la suite imposée, avant d'être codifiée à l'art. R37 du Code TAS tel qu'on le connaît aujourd'hui.

Notons en outre que cette disposition se situe dans la partie générale du Règlement de procédure, lui-même contenu dans le Code TAS. Cela signifie qu'elle est susceptible de s'appliquer tant aux procédures ordinaires d'arbitrage devant le TAS, qu'aux procédures d'appel.

Ainsi, en vertu de l'art. R37 (4), lorsque le TAS – ou plus précisément l'entité compétente au sein du TAS, comme nous l'examinerons ci-dessous – est saisi d'une requête de mesures provisionnelles, la première étape consiste à procéder à un contrôle *prima facie* de sa compétence.

Ce faisant, il est nécessaire de vérifier que les parties ont bien choisi de soumettre leur litige à la compétence du TAS, conformément à l'art. R27 du Code TAS. Ainsi, un accord peut résulter notamment d'une clause compromissoire dans un contrat s'agissant de la procédure ordinaire, ou des statuts ou règlements d'un organisme sportif s'agissant de la procédure d'appel<sup>13</sup>. Ce n'est que si le TAS n'est manifestement pas compétent qu'il peut être mis fin à la procédure<sup>14</sup>.

Tel fut notamment le cas dans l'affaire CAS 2012/A/2948<sup>15</sup>, opposant un entraîneur de football argentin, à l'époque entraîneur de l'équipe nationale du Chili, à la FIFA<sup>16</sup>. Suite à un incident survenu au cours d'un match, l'entraîneur a été expulsé et a par la suite été condamné par la FIFA à une suspension de quatre matches<sup>17</sup>. L'entraîneur a formé appel contre cette décision au TAS et a assorti son appel d'une requête de mesures provisionnelles<sup>18</sup>. En analysant ladite requête, le Président de la Chambre arbitrale d'appel a déclaré que le TAS était manifestement incompétent en raison du fait que les Statuts de la FIFA prévoyaient alors que le TAS n'était pas compétent pour connaître des décisions imposant une suspension d'une durée allant jusqu'à quatre mois, comme c'était le cas en l'espèce<sup>19</sup>. De ce fait, la requête de mesures provisionnelles a été rejetée et il a été mis fin à la procédure<sup>20</sup>.

Cependant, de tels cas de figure demeurent assez rares en pratique et la question de la compétence ne donne généralement pas lieu à de longues analyses, d'autant qu'elle n'est souvent pas contestée par la partie adverse<sup>21</sup>.

---

<sup>13</sup> Code TAS, art. R27.

<sup>14</sup> Code TAS, art. R37 (4).

<sup>15</sup> CAS 2012/A/2948, ordonnance du 12 octobre 2012.

<sup>16</sup> CAS 2012/A/2948, ordonnance du 12 octobre 2012, p. 1, §§ 1.1-1.2.

<sup>17</sup> CAS 2012/A/2948, ordonnance du 12 octobre 2012, pp. 1-2, §§ 2.1-2.3.

<sup>18</sup> CAS 2012/A/2948, ordonnance du 12 octobre 2012., p. 2, § 3.1.

<sup>19</sup> CAS 2012/A/2948, ordonnance du 12 octobre 2012, p. 3, § 4.5-4.7.

<sup>20</sup> CAS 2012/A/2948, ordonnance du 12 octobre 2012, p. 4, § 6.3-6.4.

<sup>21</sup> Pour des exemples d'examen de la compétence *prima facie*, voir not. TAS 2012/A/2961, ordonnance du 10 décembre 2012, p. 4, §§ 4.1-4.5 ; CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 3, §§ 4.1-4.6 ; CAS 2015/A/3925, ordonnance du 13 mars 2015, p. 3, §§ 4.1-4.5.

## b) Entité compétente au sein du TAS

Aux fins de se prononcer sur une éventuelle requête de mesures provisionnelles, il convient d'opérer une distinction entre deux situations, ou plus précisément deux stades d'avancement de la procédure, afin de déterminer quel organe du TAS sera compétent.

En effet, conformément à ce qu'indique l'art. R37 (3) du Code TAS, tant le ou la Président(e) – et dans les faits également le ou la Président(e) suppléant(e) – que la formation arbitrale peuvent être amenés à se déterminer sur une requête qui leur est adressée.

La première situation est celle où la requête de mesures provisionnelles intervient avant que la formation arbitrale n'ait pu être constituée. Concrètement, cela se produit, tant en procédure ordinaire qu'en procédure d'appel, lorsqu'une partie introduit une requête de mesures provisionnelles avant ou concomitamment à une requête d'arbitrage, respectivement à une déclaration d'appel. En effet, dans de tels cas de figure, les arbitres constituant la formation arbitrale ou l'arbitre unique ne sont bien souvent confirmés que plusieurs jours, voire plusieurs semaines après le dépôt de la requête de mesures provisionnelles.

Dans un tel cas de figure, c'est donc le ou la Président(e) de la Chambre concernée ou son ou sa suppléant(e) qui a compétence pour connaître d'une requête de mesures provisionnelles formulée par une partie.

La deuxième situation, quant à elle, est celle où la requête de mesures provisionnelles intervient alors que les arbitres constituant la formation arbitrale ou l'arbitre unique ont déjà été institués, et donc que la procédure sur le fond a commencé à suivre son cours. En effet, cette possibilité existe car, comme nous le verrons ci-dessous, il est désormais clair qu'une requête de mesures provisionnelles devrait pouvoir intervenir à tout moment dans le cadre de la procédure, moyennant le respect de certaines conditions<sup>22</sup>.

Dans une telle situation, c'est donc la formation arbitrale ou l'arbitre unique nommé par les parties qui est compétent pour accorder ou non les mesures provisionnelles requises.

Il découle de ce qui précède qu'il existe une grande diversité parmi les personnes compétentes pour octroyer ou non des mesures provisionnelles requises. Cette grande diversité se caractérise surtout dans le cadre de la deuxième situation telle qu'exposée ci-dessus, à savoir lorsque la requête de mesures provisionnelles intervient une fois que la formation a été constituée. En effet, dans de tels cas de figures, ce sont les nombreux arbitres du TAS (150 au moins selon l'art. S13 du Code TAS) qui, nommés par les parties aux multiples procédures, sont amenés à prendre des décisions à ce sujet. Cela peut paraître questionnable du point de vue de la cohérence de la ligne jurisprudentielle suivie – ou non – par les différents arbitres et, *a fortiori*, du point de vue du manque de prévisibilité du droit qui pourrait en découler pour les parties.

Nous précisons par ailleurs que par souci de simplification, nous parlerons souvent de décisions du TAS, de pratique du TAS, ou encore de jurisprudence du TAS. Il va cependant de soi que le TAS n'étant qu'une institution d'arbitrage et non un tribunal arbitral, celui-ci n'est pas apte à rendre des décisions arbitrales<sup>23</sup>. Par conséquent, nous exprimerons par la terminologie précitée les décisions prises par ses diverses entités compétentes, telles qu'énumérés ci-dessus.

---

<sup>22</sup> Voir not. TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 4 ; CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 10, § 6.7.

<sup>23</sup> Code TAS, art. S12 ; MAVROMATI/REEB, p. 5, § 1.07.

## **B. Épuisement des voies de recours internes à la fédération ou organisation sportive**

Afin d'obtenir du TAS qu'il lui octroie des mesures provisionnelles, une partie doit – et c'est la deuxième condition formelle posée par l'art. R37 – avoir épuisé toutes les voies de droit internes à la fédération ou à l'organisation sportive concernée.

Une telle condition de recevabilité concerne exclusivement les affaires soumises à la procédure d'appel. D'ailleurs, cette même condition se pose également s'agissant de la recevabilité de la déclaration d'appel dans le cadre de la procédure d'appel, ainsi que le prévoit l'art. R47 (1) du Code TAS.

## **C. Paiement du droit de greffe**

Par ailleurs, en vertu de l'art. R37 (2), la partie requérante doit également s'acquitter d'un montant de CHF 1'000 – non remboursable – à titre de droit de greffe lors du dépôt de la requête. À défaut d'un tel paiement, aucune suite n'est donnée à la requête de mesures provisionnelles.

En effet, bien qu'il semble possible de requérir un délai pour le paiement du droit de greffe, le TAS n'entreprend aucune démarche avant réception dudit paiement, comme ce fut le cas dans l'affaire TAS 2016/A/4851<sup>24</sup>, opposant un club de basketball à un joueur professionnel.

Dans le cadre de la procédure devant le TAS, le club a déposé une requête de mesures provisionnelles concomitamment à sa déclaration d'appel. Ce faisant, il a également demandé qu'un délai suffisant lui soit accordé pour procéder au paiement du droit de greffe, ce que le greffe du TAS a accepté en lui impartissant un délai de 7 jours pour s'exécuter<sup>25</sup>. Toutefois, le TAS ne semble avoir véritablement initié l'arbitrage qu'une fois le paiement effectivement reçu<sup>26</sup>.

Il convient également de préciser, comme le fait l'art. R37 (2), qu'en cas d'introduction concomitante ou subséquente de la requête d'arbitrage, respectivement de la déclaration d'appel dans la même procédure, un seul et unique paiement de CHF 1'000 est requis<sup>27</sup>.

Il n'est par conséquent pas nécessaire de procéder à un nouveau paiement de CHF 1'000 lors de l'introduction de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel, comme le requièrent respectivement les art. R38 (2) et R48 (2), dans le cas où une requête de mesures provisionnelles est déposée précédemment ou simultanément et que le droit de greffe y relatif a déjà été acquitté<sup>28</sup>.

## **D. Renonciation aux requêtes de mesures provisionnelles auprès des tribunaux étatiques**

Il est généralement admis qu'en vertu des art. 183 al. 1 LDIP et 374 al. 1 CPC, les tribunaux arbitraux et étatiques disposent en principe d'une compétence parallèle pour ordonner des mesures provisionnelles<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> TAS 2016/A/4851, sentence du 5 octobre 2017.

<sup>25</sup> TAS 2016/A/4851, sentence du 5 octobre 2017, p. 5, §§ 3.2-3.3.

<sup>26</sup> TAS 2016/A/4851, sentence du 5 octobre 2017, p. 5, §§ 3.4-3.5.

<sup>27</sup> Art. R37 (2) Code TAS.

<sup>28</sup> Art. R37 (2) Code TAS ; MAVROMATI/REEB, p. 202, § 14.

<sup>29</sup> RIGOZZI/HASLER, p. 1488, § 7 ; CR CPC-SCHWEIZER, art. 374 N 10 à N 12.



Cependant, l'art. R37 (3) deuxième partie du Code TAS dispose qu'en soumettant leur litige au TAS, les parties renoncent à requérir des mesures provisionnelles auprès d'un tribunal étatique<sup>30</sup>. Selon cette même disposition, cette limitation vaut tant pour la procédure ordinaire que pour la procédure arbitrale<sup>31</sup>.

Une telle limitation a notamment pour but d'éviter que les parties ne recourent aux tribunaux étatiques, en contournant ainsi la compétence créée en faveur du TAS<sup>32</sup>.

Bien que cette exclusion de la justice étatique soit discutée en ce qui concerne les procédures purement internes<sup>33</sup>, dont la base légale s'agissant des mesures provisionnelles est l'art. 374 CPC, une telle exclusion doit néanmoins être admise en principe, dès lors qu'elle figure expressément à l'art. R37 (3) du Code TAS<sup>34</sup> et dès lors qu'il est considéré que le TAS offre des garanties équivalentes à celles d'un tribunal étatique en termes notamment d'accès à la justice, de rapidité et d'impartialité<sup>35</sup>.

En ce qui concerne les procédures à caractère international, dont la base légale est cette fois-ci l'art. 183 LDIP, le raisonnement est similaire à celui exposé ci-dessus<sup>36</sup>, bien que la question de l'exclusion totale de la compétence des tribunaux étatiques en matière de mesures provisionnelles soit également controversée<sup>37</sup>.

Toutefois, il convient de noter qu'avant la révision du Code TAS intervenue en 2013, l'art. R37 (1) du Code TAS prévoyait qu'il n'était pas possible de requérir des mesures provisionnelles avant qu'une déclaration d'appel, respectivement une requête d'arbitrage n'ait été déposée<sup>38</sup>. Ainsi, une exclusion de la compétence des tribunaux étatiques dans un tel contexte n'aurait pas pu être admise, cela en raison du fait que des parties auraient pu se retrouver dans l'impossibilité de requérir des mesures provisionnelles – tant d'un tribunal étatique, que du TAS – tant et aussi longtemps qu'elles n'auraient pas déposé une déclaration d'appel ou une requête d'arbitrage, ce qui serait revenu à les priver d'un accès à la justice<sup>39</sup>.

Pour cette raison, avant cette révision du Code TAS, les parties étaient dans les faits contraintes de requérir des mesures provisionnelles auprès des tribunaux étatiques avant le dépôt d'une requête d'arbitrage ou d'une déclaration d'appel, et c'est notamment pour lutter contre cette fuite de l'arbitrage vers la justice étatique qu'une exclusion de compétence a été instaurée à l'art. R37 (3) de l'actuel Code TAS<sup>40</sup>.

---

<sup>30</sup> Code TAS, art. R37 (3).

<sup>31</sup> Code TAS, art. R37 (3) ; MAVROMATI/REEB, p. 200, § 9.

<sup>32</sup> MAVROMATI/REEB, p. 201, § 12.

<sup>33</sup> CR CPC-SCHWEIZER, art. 374 N 1 et N 8 à N 13.

<sup>34</sup> MAVROMATI/REEB, p. 201, § 13.

<sup>35</sup> BELOFF QC/NETLZE/HAAS, p. 1065, § E3.96 ; RIGOZZI/HASLER, p. 1490, § 9 ; voir également la décision de la 1<sup>ère</sup> Cour civile de l'*Obergericht* du canton de Berne du 19 avril 2012, ZK 12 111, consid. 2 f) et h), qui admet, sur le principe, l'exclusion de la compétence des tribunaux étatiques en matière de mesures provisionnelles dans le cadre de procédures d'arbitrage internes.

<sup>36</sup> RIGOZZI/HASLER, p. 1489, § 8 ; voir également la décision de la 1<sup>ère</sup> Cour civile de l'*Obergericht* du canton de Berne du 19 avril 2012, ZK 12 111, consid. 2 e).

<sup>37</sup> KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, p. 338, § 6.105.

<sup>38</sup> BELOFF QC/NETLZE/HAAS, p. 1066, § E3.98 ; RIGOZZI/HASLER, p. 1487, § 4.

<sup>39</sup> BELOFF QC/NETLZE/HAAS, p. 1066, § E3.98.

<sup>40</sup> BELOFF QC/NETLZE/HAAS, p. 1066, § E3.98.

## **E. Moment de la requête de mesures provisionnelles et nombre de requêtes de mesures provisionnelles dans le cadre d'une même procédure**

### **1. Requête de mesures provisionnelles intervenant avant tout autre acte de procédure**

La seule limite temporelle au dépôt de mesures provisionnelles que semble imposer le Code TAS aux parties est celle de l'art. R37 (1)<sup>41</sup>. Ainsi, en vertu de cette disposition, il est uniquement nécessaire que toutes les instances internes à la fédération ou à l'organisation sportives aient été épuisées avant qu'une requête de mesures provisionnelles ne puisse être déposée<sup>42</sup>.

Il faut en déduire que des mesures provisionnelles peuvent être requises avant même l'introduction d'une déclaration d'appel devant le TAS, cette possibilité devant exister dès la notification de la décision finale émise par la fédération ou l'organisation sportive concernée.

C'est ainsi que dans l'affaire CAS 2013/A/3258<sup>43</sup> opposant le club turc de football Besiktas Jimnastik Kulübü à l'Union des Associations Européennes de Football (ci-après « UEFA »), le club, désirant s'opposer à une décision prise par l'Instance d'appel de l'UEFA le 15 juillet 2013, a dans un premier temps uniquement déposé une requête urgente de mesures provisionnelles auprès du TAS le 17 juillet 2013, à l'encontre de la décision litigieuse<sup>44</sup>. Par la suite, ce n'est que le 24 juillet 2013, soit sept jours après, que le club a déposé sa déclaration d'appel contre la décision de l'UEFA, et ce n'est enfin que le 29 juillet de la même année que le club a déposé son mémoire d'appel<sup>45</sup>.

Il convient de noter ici l'urgence particulière de la situation, comme cela ressort de l'état de fait, puisque le club ne s'est pas contenté de déposer une simple requête de mesures provisionnelles, mais bien une requête urgente de mesures provisionnelles, telles que mentionnées à l'art. R37 (4) *in fine* du Code TAS, accompagnée, qui plus est, d'une demande visant à ce que la procédure soit conduite de manière accélérée, conformément à la possibilité offerte par l'art. R52 (4) du Code TAS<sup>46</sup>. Le club turc risquait en effet de ne pas pouvoir prendre part à l'Europa League 2013/2014 si la décision de l'UEFA le déclarant inéligible à prendre part à cette compétition était maintenue. Dans les faits, bien que la requête de mesures provisionnelles ait été acceptée, l'appel a lui été rejeté par le TAS<sup>47</sup>.

De même, dans l'affaire confidentielle CAS V<sup>48</sup>, une athlète de haut niveau a été suspendue par la fédération internationale du sport concerné en raison d'une affaire de dopage<sup>49</sup>. La décision de suspension lui a été notifiée le 18 février 2019, alors que les championnats du monde auxquels elle devait prendre part commençaient au début du mois de mars<sup>50</sup>. En raison de l'urgence particulière du cas, une requête de mesures provisionnelles a été déposée par l'athlète le 22 février 2019 et une décision sur mesures provisionnelles a été rendue par le Président de

---

<sup>41</sup> Code TAS, art. R37 (1).

<sup>42</sup> Code TAS, art. R37 (1).

<sup>43</sup> CAS 2013/A/3258, sentence du 23 janvier 2014.

<sup>44</sup> CAS 2013/A/3258, sentence du 23 janvier 2014, p. 5, § 30.

<sup>45</sup> CAS 2013/A/3258, sentence du 23 janvier 2014, p. 6, § 38.

<sup>46</sup> CAS 2013/A/3258, sentence du 23 janvier 2014, p. 5, § 30.

<sup>47</sup> CAS 2013/A/3258, sentence du 23 janvier 2014, p. 40.

<sup>48</sup> CAS V, ordonnance du 4 mars 2019 (confidentielle).

<sup>49</sup> CAS V, ordonnance du 4 mars 2019 (confidentielle), p. 2.

<sup>50</sup> CAS V, ordonnance du 4 mars 2019 (confidentielle), p. 2.

la Chambre arbitrale d'appel le 4 mars 2019, soit à peine dix jours après le dépôt de la requête<sup>51</sup>. La décision en question consiste en une ordonnance de mesures provisionnelles d'à peine deux pages, contenant uniquement le dispositif, sans nulle autre explication. Un tel procédé a finalement été fructueux car il a permis à l'athlète de prendre part aux championnats du monde en obtenant du TAS qu'il lève la suspension qui pesait alors sur sa tête<sup>52</sup>.

De manière générale, ce n'est en effet que dans un contexte dénotant d'une urgence particulière que les parties auront tendance à procéder de la sorte. Cependant, la situation n'a pas toujours été la même. En effet, il convient de rappeler que jusqu'à l'édition 2010 du Code TAS, les parties n'étaient libres de déposer une éventuelle requête que simultanément ou après la déclaration d'appel, respectivement la requête d'arbitrage<sup>53</sup>.

## 2. Requête de mesures provisionnelles intervenant en cours de procédure

S'il est désormais clair qu'une requête peut intervenir devant le TAS avant tout autre acte de procédure, la situation n'a pas toujours été claire s'agissant des mesures provisionnelles pouvant être requises à un stade plus tardif de la procédure, à savoir après le dépôt de la déclaration d'appel.

Ainsi, dans les procédures jointes CAS I & CAS II (confidentielles)<sup>54</sup>, un joueur qui avait écopé d'une suspension prononcée par la FIFA n'avait initialement pas déposé de requête de mesures provisionnelles simultanément à sa déclaration d'appel, se contentant de requérir dans un premier temps de la FIFA qu'elle confirme que la décision de suspension ne prendrait pas effet avant le verdict final du TAS<sup>55</sup>. Comme ni les règles de la FIFA ni le Code TAS ne prévoient d'effet suspensif en cas d'appel, la FIFA n'a évidemment pas confirmé cette position. Celle-ci a au contraire estimé que le joueur aurait dû déposer sa requête d'effet suspensif dans le même délai que celui dont il disposait pour faire appel de la décision, à savoir un délai de 21 jours en l'espèce<sup>56</sup>. À l'appui de cet argument, la FIFA a notamment avancé qu'en vertu de la systématique du Code TAS, une requête de mesures provisionnelles « [traduction libre] ne peut (et ne doit) être déposée que simultanément à la déclaration d'appel et non à n'importe quel moment, à la totale discrétion des parties. »<sup>57</sup>.

À la suite de cette prise de position, le joueur s'est finalement résolu à déposer une requête de mesures provisionnelles, ce que la FIFA a fortement contesté. Le joueur a notamment allégué que sa requête, qualifiée de tardive par la FIFA, était parfaitement recevable puisque le Code TAS ne contient selon lui aucune restriction au dépôt de mesures provisionnelles à un tel stade de la procédure<sup>58</sup>. Le Président suppléant de la Chambre arbitrale d'appel a, quant à lui, estimé qu'une telle requête était parfaitement recevable et qu'une requête de mesures provisionnelles doit pouvoir être déposée en tout temps et à tout stade de la procédure, au risque que « [traduction libre] l'Appelant ne puisse pas réagir à d'éventuels faits nouveaux ou nouveaux préjudices qui pourraient surgir entre le dépôt de la déclaration d'appel et la

---

<sup>51</sup> CAS V, ordonnance du 4 mars 2019 (confidentielle), p. 2.

<sup>52</sup> CAS V, ordonnance du 4 mars 2019 (confidentielle), p. 2.

<sup>53</sup> RIGOZZI/HASLER, p. 1487, § 4 ; BELOFF QC/NETLZE/HAAS, p. 1066, § E3.98.

<sup>54</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle).

<sup>55</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 3, § 3.3.

<sup>56</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 4, § 3.4.

<sup>57</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 4, § 3.4.

<sup>58</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), pp. 5-7, § 3.6.

délivrance de la sentence arbitrale. »<sup>59</sup>. Le Président a basé son raisonnement sur de nombreux autres cas ayant été soumis au TAS, dans lesquels le principe de dépôt en tout temps a été reconnu<sup>60</sup>.

Le Président suppléant s'est ainsi notamment basé sur l'affaire TAS 2005/A/916 AS Roma c. FIFA<sup>61</sup>, dont l'ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005 fait office de décision topique en la matière<sup>62</sup>.

Dans le cadre de cet affaire susmentionnée, l'AS Roma, club de football italien, avait été sanctionné par la FIFA pour avoir incité un joueur à rompre son contrat avec un club tiers. Ainsi, le club italien avait écopé d'une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, et ce pour deux périodes consécutives de transfert. Le club a donc formé appel au TAS contre la décision de la FIFA<sup>63</sup>.

Ledit appel comportait une première requête d'effet suspensif, qui a été rejetée par le Président de la Chambre d'appel du TAS<sup>64</sup>. Par la suite, une fois la Formation arbitrale constituée, le club a déposé une seconde requête d'effet suspensif<sup>65</sup>. Les éventuelles problématiques liées à cette double requête seront traitées ci-dessous. La FIFA s'est quant à elle opposée à ce que l'AS Roma puisse formuler une seconde requête, arguant notamment que l'art. R56 du Code TAS était applicable<sup>66</sup>.

La disposition précitée prévoit qu'à moins d'un accord des parties ou d'une décision du président de la formation, les parties ne sont pas autorisées à apporter des modifications ou des compléments à leur argumentation, à apporter de nouvelles pièces ou à offrir de nouvelles preuves après avoir déposé leur motivation d'appel, respectivement leur réponse<sup>67</sup>. Cependant, comme l'a admis la Formation, cette disposition n'est pas applicable<sup>68</sup>.

En effet, admettre le raisonnement de la FIFA, selon lequel une seconde requête de mesures provisionnelles intervenant après la motivation de l'appel constituerait un ajout ou une modification de l'argumentation reviendrait dans les faits à empêcher une partie de requérir toutes nouvelles mesures provisionnelles une fois la motivation d'appel déposée. Ainsi, un tel raisonnement pourrait, selon la Formation, « porter atteinte aux droits des parties d'intervenir dans l'urgence pour solliciter une mesure conservatoire [...] »<sup>69</sup>.

---

<sup>59</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 10, § 6.7.

<sup>60</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 10, § 6.9.

<sup>61</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005.

<sup>62</sup> Cette décision est en effet citée par de nombreuses décisions subséquentes du TAS. Voir notamment TAS 2010/A/2056, ordonnance du 18 mars 2010, p. 5, § 14 et TAS 2011/A/2543, ordonnance du 14 novembre 2011, p. 7, § 21.

<sup>63</sup> Pour le déroulement des faits, il convient de se référer à la première ordonnance rendue dans la même affaire, à savoir TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 25 juillet 2005, pp. 2-3.

<sup>64</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 25 juillet 2005, p. 6 et TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 2.

<sup>65</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 2.

<sup>66</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 2.

<sup>67</sup> Code TAS, art. R56 (1).

<sup>68</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 4, §§ 7-8.

<sup>69</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 4, §§ 7-8.

Il faut donc comprendre de ce qui précède que les parties ne sont pas limitées dans le temps lorsqu'il s'agit de requérir des mesures provisionnelles, si ce n'est – évidemment – par la délivrance de la sentence finale.

### 3. Requêtes de mesures provisionnelles multiples

L'affaire TAS 2005/A/916 AS Roma c. FIFA constitue par ailleurs le fondement idéal pour traiter de la problématique déjà abordée plus haut, à savoir celle du nombre de requêtes pouvant intervenir dans la même procédure.

En effet, dans l'affaire précitée, l'AS Roma avait tout d'abord formulé une requête d'effet suspensif conjointement à sa déclaration d'appel, qui avait été rejetée<sup>70</sup>. Le club avait ensuite formulé une seconde requête d'effet suspensif, une fois la Formation constituée<sup>71</sup>. La FIFA s'y était opposée non-seulement pour les raisons mentionnées ci-dessus sous II.E.2., mais également car elle considérait que la Formation, une fois constituée, était liée par la décision prise par le Président de la Chambre arbitrale d'appel<sup>72</sup>. La Formation a en partie suivi ce raisonnement, dans la mesure où elle a estimé qu'en l'absence de faits nouveaux, il est exclu que la Formation puisse revenir sur la décision prise précédemment par le Président de la chambre arbitrale d'appel<sup>73</sup>. Il est en effet indiqué que la Formation ne doit pas fonctionner comme « juridiction d'appel contre les ordonnances sur effet suspensif rendues par le Président de la Chambre d'appel et n'a à ce titre aucun pouvoir réformatoire. »<sup>74</sup>.

Cependant, la situation n'est pas la même, selon la Formation, si des faits nouveaux apparaissent après la décision statuant sur la première requête. En effet, dans le cas où la nouvelle requête de mesures provisionnelles se base sur des faits nouveaux et ne vise pas simplement à demander un nouvel examen de la première requête, la Formation doit pouvoir l'examiner, mais uniquement sous l'angle desdits faits nouveaux<sup>75</sup>. Toujours selon la Formation, « [a]dmittance le contraire reviendrait à vider de leur sens les mesures provisionnelles, qui doivent pouvoir être déposées en tout temps, au vu de l'urgence et pour prévenir d'un dommage irréparable. »<sup>76</sup>. La Formation arbitrale a ainsi considéré la seconde requête comme admissible et a accordé l'effet suspensif requis<sup>77</sup>.

### 4. Synthèse

En résumé, il convient d'admettre qu'une requête de mesures provisionnelles doit pouvoir être formulée en tout temps dès la notification de la décision finale prise par l'organisme sportif ou la fédération sportive concernée, en ce sens que toutes les voies de recours internes doivent être épuisées. En outre, il n'est pas nécessaire que la requête soit déposée au plus tard au moment de la déclaration d'appel ; celle-ci pouvant intervenir en tout temps jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue par la Formation. Enfin, à condition que des faits nouveaux surgissent

---

<sup>70</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 25 juillet 2005, p. 6 et TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 2.

<sup>71</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 2.

<sup>72</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 2.

<sup>73</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 3, § 4.

<sup>74</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 3, § 4.

<sup>75</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 4, § 6.

<sup>76</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, pp. 3-4, § 5.

<sup>77</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 10.

suite à la première décision sur mesures provisionnelles, les parties doivent également pouvoir déposer de nouvelles requêtes de mesures provisionnelles en tout temps<sup>78</sup>.

## **F. Validation de la requête de mesures provisionnelles**

L'art. R37 (6) du Code TAS pose une condition résolutoire s'agissant de la procédure de mesures provisionnelles engagée ou des éventuelles mesures ayant déjà été accordées : il est nécessaire de les valider par une action au fond, à savoir par le dépôt d'une déclaration d'appel, respectivement d'une requête d'arbitrage<sup>79</sup>.

Cette exigence procédurale ne trouve à s'appliquer que dans les cas où, comme nous l'avons vu ci-dessus sous II.E.1., une partie formule une requête de mesures provisionnelles avant même de déposer une requête d'arbitrage, respectivement une déclaration d'appel.

Pour ce faire, l'art. R37 (6) fixe un délai aux parties, qui varie selon que nous sommes en procédure ordinaire ou en procédure d'appel. Il est précisé que ce délai n'est pas prolongeable<sup>80</sup>.

### **1. En procédure ordinaire**

En procédure ordinaire, une partie qui aurait requis des mesures provisionnelles ou qui en aurait éventuellement obtenues dispose d'un délai de 10 jours, suite à sa requête de mesures provisionnelles, pour déposer sa requête d'arbitrage de l'art. R38 du Code TAS<sup>81</sup>.

En l'absence d'une telle validation par le dépôt d'une requête d'arbitrage, l'art. R37 (6) dispose que la procédure de mesures provisionnelles engagée, ou éventuellement les mesures déjà obtenues, sont annulées<sup>82</sup>.

### **2. En procédure d'appel**

Dans le contexte de la procédure d'appel, la seule différence se situe au niveau du délai qu'il convient de respecter une fois qu'une requête de mesures provisionnelles a été déposée avant tout autre acte de procédure. En effet, non seulement la durée du délai mais également son point de départ sont différents.

Ainsi, l'art. R37 (6) dispose qu'il convient de déposer la déclaration d'appel dans le délai prévu à cet effet<sup>83</sup>.

Une telle distinction semble évidente : en procédure d'appel, l'appelant souhaite porter une décision d'une fédération ou d'un organisme sportif qu'il conteste devant le TAS. Dans des situations urgentes, telles qu'esquissées ci-dessus sous II.E.1., l'appelant peut être amené à devoir déposer une requête de mesures provisionnelles à l'encontre de ladite décision avant même de faire formellement appel. Il paraît dès lors logique que la procédure de mesures provisionnelles ou les éventuelles mesures accordées doivent être validées par le dépôt d'une déclaration d'appel dans le délai idoine, puisque les mesures provisoires ne font que statuer à titre provisionnel sur le litige. À défaut, d'un tel mécanisme, le requérant pourrait se contenter des mesures provisoires obtenues sans ne jamais avoir à les valider au fond. Une telle solution

---

<sup>78</sup> MAVROMATI/REEB, p. 202 ; RIGOZZI/HASLER, p. 1488.

<sup>79</sup> Code TAS, art. R37 (6).

<sup>80</sup> Code TAS, art. R37 (6).

<sup>81</sup> Code TAS, art. R37 (6).

<sup>82</sup> Code TAS, art. R37 (6).

<sup>83</sup> Code TAS, art. R37 (6).

serait choquante, notamment pour la partie adverse, qui ne bénéficierait alors que d'une simple procédure sommaire pour faire valoir sa position, ce qui serait contestable du point de droit d'être entendu.

Dès lors que le délai pour faire appel contre une décision d'un organisme sportif est régi par l'art. R49 du Code TAS, il convient de s'y référer. Cette disposition indique que le délai est de 21 jours dès la notification de la décision attaquée – et non dès le dépôt de la requête de mesures provisionnelles –, à moins que les règles de l'organisation ou fédération sportive en question n'en disposent autrement, auquel cas il faut s'y référer<sup>84</sup>.

Pour résumer, en principe, une partie qui souhaite requérir des mesures provisoires à l'encontre d'une décision prise par une fédération sportive ou autre organisme, dispose ensuite d'un délai de 21 jours dès réception de la décision litigieuse pour valider la procédure de mesures provisionnelles en cours ou les mesures déjà obtenues, afin que celles-ci ne soient pas automatiquement annulées<sup>85</sup>.

Cette problématique liée à la validation des mesures provisoires, si elle a une importance de manière générale dans toute procédure, qu'elle soit judiciaire ou arbitrale, trouve un écho particulier dans le domaine des litiges sportifs, et particulièrement s'agissant de l'arbitrage sportif. En effet, d'une part, si les mesures provisionnelles requises sont octroyées, la partie les ayant requises a de bonnes chances de remporter le procès<sup>86</sup>, puisque celle-ci obtient – en tout cas à titre provisoire – la mainmise sur l'objet du litige. Par ailleurs, l'octroi des mesures requises signifie également que les conditions nécessaires à leur obtention ont été remplies, notamment s'agissant de la condition relative aux chances de succès de la demande au fond, que nous étudierons ci-dessous sous III.C.

En outre, dans le contexte d'arbitrages sportifs, comme la plupart des requêtes de mesures provisionnelles visent à demander la levée provisoire d'une suspension imposée à titre de sanction, si celles-ci sont octroyées, elles permettent ainsi à un athlète ou à un club de prendre part à une compétition<sup>87</sup>. Or, dans les cas où le litige porte précisément sur la participation – ou non – à une ou plusieurs compétitions déterminées, l'octroi des mesures provisoires requises, à savoir la levée de la suspension, a pour effet de solder le litige en tout ou partie, de telle sorte que la procédure au fond devient alors sans objet.

Enfin, pour le cas où les mesures requises ne sont pas accordées, la question de la validation ne se pose pas car de manière générale, une partie qui requiert des mesures qu'elle n'obtient finalement pas aura plutôt intérêt à déposer sa requête d'arbitrage ou sa déclaration d'appel afin de tenter de gagner l'affaire sur le fond.

### **III. Critères matériels**

#### **A. En général**

##### **1. Critères et origine**

En sus des conditions formelles telles qu'exposées ci-dessus sous II., il convient également que les trois critères suivants soient examinés par le président ou le vice-président de la chambre

---

<sup>84</sup> Code TAS, art. R49.

<sup>85</sup> Code TAS, art. R37 (6) *cum* art. R49.

<sup>86</sup> RIGOZZI, *The Court*, p. 220 ; RIGOZZI/HASLER, p. 1488.

<sup>87</sup> RIGOZZI, *The Court*, p. 220.

concernée ou par les membres de la formation arbitrale afin de déterminer si des mesures provisionnelles doivent être octroyées ou non :

- le risque de dommage irréparable ;
- les chances de succès de la demande au fond ;
- la pesée des intérêts en présence<sup>88</sup>.

Bien que ces trois critères soient désormais écrits à l'art. 37 (5) du Code TAS, ils n'y figurent que depuis la révision intervenue en 2013<sup>89</sup>. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'étaient pas appliqués avant leur codification. Au contraire, ces trois critères émanent de la pratique du TAS, et plus précisément de ses diverses formations et présidents de chambre ayant rendu des décisions sur mesures provisionnelles<sup>90</sup>.

La pratique relative à ces trois critères matériels, ainsi que la codification qui en a découlé, ne sont néanmoins pas propres au TAS. En effet, ces critères sont également ceux généralement utilisés en arbitrage commercial<sup>91</sup>. Ils sont en outre inspirés des conditions relatives à l'octroi de mesures provisionnelles dans la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>92</sup>.

## 2. Caractère cumulatif

Les trois critères, tels que listés ci-dessus sous III.A.1., doivent en principe être réunis de manière cumulative afin de pouvoir prétendre à l'obtention des mesures requises<sup>93</sup>.

Dans les faits, cela conduit souvent à ce que le président de chambre ou la formation, lorsqu'ils examinent si la requête remplit ou non les trois exigences matérielles, arrêtent leur analyse à l'un des critères lorsque celui-ci n'est pas rempli ; il s'agit par ailleurs souvent du critère du dommage irréparable<sup>94</sup>.

Ainsi, dans l'affaire TAS 2012/A/2830<sup>95</sup> opposant le club de football Africa Sports d'Abidjan à la Fédération Ivoirienne de Football (FIF) ainsi qu'à USC Bassam (un autre club de football de Côte d'Ivoire), le Président suppléant de la Chambre arbitrale d'appel s'est contenté d'examiner la condition du dommage irréparable. En effet, dans cette affaire, le club Africa Sports d'Abidjan n'est pas parvenu à démontrer qu'en cas de non-suspension de la décision

---

<sup>88</sup> Code TAS, art. 37 (5) ; voir not. TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 25 juillet 2005, p. 3 ; TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 4 ; CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 4 ; MAVROMATI/REEB, p. 207 ; RIGOZZI/HASLER, p. 1492 ss ; RIGOZZI, *The Court*, p. 226 ; RIGOZZI, *L'arbitrage*, p. 582 ; JAVALOYES SANCHIS, p. 150.

<sup>89</sup> MAVROMATI/REEB, p. 207 ; RIGOZZI/HASLER, p. 1492.

<sup>90</sup> Voir par exemple TAS 97/169, ordonnance sur requête de mesures provisoires du 15 mai 1997, pp. 2-3 ; TAS 98/190, ordonnance du 10 mars 1998, p. 2 ; TAS 2011/A/2543, ordonnance du 14 novembre 2011, p. 5 ; TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 6.

<sup>91</sup> BOOG, p. 2551 ss ; RIGOZZI, *L'arbitrage*, p. 582 ; voir également l'art. 17 A de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985.

<sup>92</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance du 23 août 2005 ; TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 4 ; TAS 2008/A/1552, ordonnance de mesures provisionnelles du 19 novembre 2008, § 72 ; MAVROMATI/REEB, p. 207, § 28.

<sup>93</sup> TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 4 ; TAS 2012/A/2961, ordonnance du 10 décembre 2012, p. 5 ; TAS 2012/A/2830, ordonnance du 29 juin 2012, p. 3 ; CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 4.

<sup>94</sup> Voir par exemple CAS 2009/A/1918, ordonnance du 13 août 2009, p. 6, § 11 et CAS 2011/A/2479, ordonnance du 8 juillet 2011, p. 5, §§ 11-12 ; MAVROMATI/REEB, p. 207, § 28.

<sup>95</sup> TAS 2012/A/2830, ordonnance du 29 juin 2012.



qu'il contestait, il souffrirait d'un préjudice irréparable. Le Président suppléant n'a par conséquent pas examiné les critères des chances de succès au fond et de la pesée des intérêts en présence. Il a ainsi rejeté la requête déposée par Africa Sports d'Abidjan<sup>96</sup>.

Bien qu'en principe les trois critères matériels doivent être remplis de manière cumulative, il est néanmoins admis qu'en pratique, le TAS, à travers ses différentes formations et présidents de chambres, dispose d'une certaine marge de manœuvre quant à la réunion – ou non – de ces trois critères<sup>97</sup>. Ainsi, en prenant en compte toutes les circonstances du cas d'espèce, chacun des trois critères peut s'avérer – à lui seul – décisif<sup>98</sup>. En bref, il s'agit de faire en sorte de ne pas imposer aux parties requérantes plus de difficultés que celles nécessaires à garantir une bonne sécurité du droit<sup>99</sup>. Pour cette raison, nous privilégierons dans ce travail le terme de critère, plutôt que celui de condition, qui renvoie à une acception plus stricte et formelle.

Toutefois, cet examen plus souple des trois critères – et la possibilité qui en découle d'accorder des mesures provisionnelles alors qu'un seul ou deux des trois critères sont remplis – ne doit être admis que dans des cas présentant des circonstances exceptionnelles<sup>100</sup>.

De ce fait, rares sont les affaires pour lesquelles des mesures provisionnelles sont octroyées, sans que tous les critères ne soient remplis. Cela se traduit notamment dans le fait que dans la plupart des décisions rendues en matière de mesures provisionnelles, les diverses formations ou présidents de chambres se contentent d'affirmer que les trois critères sont cumulatifs, sans mentionner la possibilité que seul l'un d'entre eux ne se révèle déterminant<sup>101</sup>.

À titre d'exemple, des circonstances exceptionnelles se sont présentées dans l'affaire CAS ad hoc Division O.G. 02/004<sup>102</sup>. L'ordonnance du 14 février 2002 semble d'ailleurs être la décision sur laquelle se base la pratique du TAS consistant à admettre que des mesures provisionnelles puissent être octroyées sans que tous les critères relatifs à l'obtention de celles-ci ne soient remplis<sup>103</sup>.

Ainsi, dans l'affaire susmentionnée, qui avait alors défrayé la chronique<sup>104</sup>, le Comité National Olympique canadien (ci-après le « CNO canadien ») avait déposé une requête de mesures provisionnelles devant la Chambre ad hoc du TAS pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2002<sup>105</sup>.

Cette requête est intervenue à la suite de l'épreuve de patinage artistique en couple, ayant eu lieu le 11 février 2002. Après un résultat très serré lors de l'attribution des médailles d'or et

---

<sup>96</sup> Voir également l'affaire TAS 2012/A/2862, dans laquelle le requérant n'avait même pas évoqué deux des trois critères dans sa requête, qui avait donc été rejetée par ordonnance du 20 août 2012.

<sup>97</sup> MAVROMATI/REEB, p. 207, § 28.

<sup>98</sup> CAS ad hoc Division OG 02/004, ordonnance du 14 Février 2002 ; RIGOZZI/HASLER, p. 1493.

<sup>99</sup> TAS 2012/A/2830, ordonnance du 29 juin 2012, p. 3.

<sup>100</sup> TAS 2011/A/2399, ordonnance du 28 avril 2011, p. 5, § 6.

<sup>101</sup> TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 4, § 21 ; CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 4, § 5.1 ; CAS 2014/A/3703, ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2014, p. 5, § 6.3 ; CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 3, § 21 ; CAS 2015/A/3925, ordonnance du 13 mars 2015, p. 4, § 6.2.

<sup>102</sup> CAS ad hoc Division O.G. 02/004, ordonnance du 14 février 2002.

<sup>103</sup> La décision est en effet citée dans plusieurs autres décisions rendues par les diverses formations ou présidents de chambres. Voir par exemple la décision suivante : TAS 2012/A/2830, ordonnance du 29 juin 2012, p. 3, § 20.

<sup>104</sup> Voir notamment : HIRZEL Fred, *Le « skategate », une autre guerre des étoiles*, Le Temps 2002, disponible sous : <https://www.letemps.ch/sport/skategate-une-guerre-etoiles> (consulté le 2 mai 2021).

<sup>105</sup> CAS ad hoc Division O.G. 02/004, ordonnance du 14 février 2002, p. 1.

d'argent par les différents juges de compétition, le CNO canadien a requis de la Chambre ad hoc du TAS que lesdits juges soient contraints de rester sur place afin de pouvoir témoigner dans le cadre de l'appel devant le TAS. En effet, le CNO canadien a notamment avancé que certains juges avaient été soumis à des pressions extérieures afin d'influencer leurs votes respectifs<sup>106</sup>.

Ainsi, la Formation a accordé les mesures requises, en arguant qu'il existait bien un risque de dommage irréparable en raison de l'urgence extrême du cas, ainsi qu'en raison du fait que l'un des juges avait déjà quitté le lieu de la compétition, et que les autres pouvaient également le faire à tout instant<sup>107</sup>. La Formation a ensuite très brièvement indiqué que, selon elle, les intérêts du CNO canadien l'emportaient sur tous les autres intérêts en cause, sans de plus amples développements<sup>108</sup>.

Dans la décision qui nous intéresse, le panel, pour se justifier du fait que seul l'un des trois critères ait été véritablement examiné, a pris la liberté d'indiquer qu'il considérait que « (traduction libre) [...] chacun de ces critères est pertinent, mais que chacun d'entre eux peut être décisif s'agissant des circonstances d'un cas particulier. »<sup>109</sup>.

Il s'agit donc de l'illustration parfaite de la marge de manœuvre laissée aux formations ainsi qu'aux présidents de chambres lorsqu'ils sont confrontés à des situations toutes particulières, relevant le plus souvent d'une urgence – elle aussi – toute particulière. Une telle souplesse est à notre sens totalement justifiée, tant des mesures provisionnelles peuvent s'avérer capitales pour la partie qui les requiert et tant les circonstances d'états de fait litigieux peuvent présenter une grande diversité, et ainsi ne pas forcément remplir – dans un premier temps – tous les critères requis, malgré une urgence indéniable.

## **B. Risque de dommage irréparable**

### **1. Notion**

Le risque de dommage irréparable constitue le premier critère matériel devant être rempli pour pouvoir prétendre à l'obtention de mesures provisionnelles. Les diverses décisions prises en matière de mesures provisionnelles par le TAS définissent le dommage irréparable de la manière suivante : « [...] constitue un préjudice irréparable celui qu'une décision finale, même favorable au requérant, ne ferait pas disparaître complètement. »<sup>110</sup>.

On comprend ainsi tout le sens des mesures provisionnelles, qui permettent au requérant de préserver sa situation ou ses intérêts, dans l'attente d'une décision finale. Faute de telles mesures, sa situation risquerait de s'en trouver dégradée, et ce malgré une décision finale qui lui serait favorable.

Il convient de noter que, dans la jurisprudence du TAS, les notions de préjudice et de dommage semblent se recouper.

---

<sup>106</sup> CAS ad hoc Division O.G. 02/004, ordonnance du 14 février 2002, p. 1.

<sup>107</sup> CAS ad hoc Division O.G. 02/004, ordonnance du 14 février 2002, p. 2.

<sup>108</sup> CAS ad hoc Division O.G. 02/004, ordonnance du 14 février 2002, p. 2.

<sup>109</sup> CAS ad hoc Division O.G. 02/004, ordonnance du 14 février 2002, p. 2.

<sup>110</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 7, § 23 ; TAS 2011/A/2543, ordonnance du 14 novembre 2011, p. 5, § 10 ; TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 4, § 22.

La définition précitée du dommage irréparable se base en réalité sur celle donnée par le Tribunal fédéral<sup>111</sup>. En effet, dans l'affaire TAS 2005/A/916, la formation se réfère à l'ATF 126 I 207<sup>112</sup>, qui analyse la question de savoir si le fait de ne pas pouvoir recourir contre une décision portant sur l'autorisation de changer d'avocat d'office constitue un préjudice irréparable ou non, et définit, à ce titre, la notion de préjudice irréparable. Or, il se trouve que la décision émise par la Formation dans le cadre de l'affaire TAS 2005/A/916 semble être la décision topique s'agissant de la définition du dommage irréparable. De ce fait, toutes les décisions qui ont suivi et qui s'y sont référées se sont donc indirectement basées sur la définition du dommage irréparable telle qu'établie par le Tribunal fédéral<sup>113</sup>.

## 2. Casuistique

Sur la base de cette définition, une pratique s'est développée quant à certaines situations bien précises, afin de déterminer s'il existe un risque de dommage irréparable ou non.

### a) Décisions financières

Ainsi, à la lumière de la définition exposée ci-dessus sous III.B.1., une pratique relative aux décisions financières s'est mise en place. Cette jurisprudence a par exemple été rappelée – et appliquée – dans l'affaire CAS 2014/A/3642<sup>114</sup>.

En effet, dans cette affaire, un joueur de football professionnel a été condamné par la Fédération de Russie de football à une amende de RUB 1'000'000 ainsi qu'à une suspension de quatre mois pour avoir résilié son contrat de travail le liant à un club de manière unilatérale et anticipée<sup>115</sup>. La partie de la décision contestée inhérente à la suspension sera traitée plus en détail ci-dessous sous III.B.2.c).

Suite à cette décision, le joueur a formé appel au TAS, et a parallèlement déposé une requête de mesures provisionnelles visant à ce que la décision contestée soit suspendue le temps qu'une décision puisse être prise au fond<sup>116</sup>. Le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel, en examinant la requête de mesures provisionnelles, a opéré une distinction entre la sanction de nature financière d'une part, et la suspension dont a écopé le joueur d'autre part<sup>117</sup>.

S'agissant de la sanction financière, le Président délégué a rappelé la jurisprudence du TAS en la matière<sup>118</sup>, en vertu de laquelle une sanction financière ne remplit pas en elle-même le critère du préjudice irréparable, étant donné que le préjudice causé par l'exécution de la décision contestée pourra être réparé par la suite, pour le cas où le joueur devait finalement obtenir gain de cause<sup>119</sup>.

---

<sup>111</sup> ATF 126 I 207 ; TAS 2012/A/2961, ordonnance du 10 décembre 2012, p. 5, § 6.4 ; TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 4, § 22.

<sup>112</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 7, § 23.

<sup>113</sup> Voir par exemple TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 4, § 22.

<sup>114</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014.

<sup>115</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 2, § 4.

<sup>116</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 2, § 5.

<sup>117</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 4, §§ 23 et 26.

<sup>118</sup> Ce faisant, le Président délégué cite les affaires CAS 2014/A/3474, ordonnance du 23 juin 2014, et CAS 2012/A/2802, ordonnance du 31 mai 2012.

<sup>119</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 4, § 24.

Toutefois, dans le cas d'espèce, le joueur a fait valoir que c'était la sanction financière d'une part, combinée au fait qu'il ne dispose plus d'un revenu régulier en raison de la perte de son emploi d'autre part, qui risquait de lui causer un préjudice irréparable. Le Président délégué a indiqué qu'il a pris en considération cet argument, laissant ainsi entendre qu'il pourrait être admissible, dans un tel cas, d'admettre l'existence d'un préjudice irréparable<sup>120</sup>. Toutefois, il n'a pas été admis en l'espèce, en raison du fait que le joueur n'a pas clairement indiqué s'il avait déjà souffert d'un tel préjudice ou si en revanche, il risquait hypothétiquement de le subir dans le futur<sup>121</sup>.

Une telle jurisprudence nous paraît tout à fait intéressante, cela en raison du fait qu'elle fait preuve d'une certaine souplesse. En effet, le Président aurait pu se contenter d'indiquer qu'il estimait que le critère du préjudice irréparable n'était pas rempli, étant donné que la sanction était de nature financière, et donc réparable par la suite. Cependant, il a pris en compte l'argument du joueur en vertu duquel c'est la combinaison entre la situation personnelle et professionnelle de ce dernier, d'une part, et la sanction financière, d'autre part, qui était de nature à causer un préjudice irréparable. Une telle souplesse nous semble nécessaire. Il n'est en effet pas exclu qu'un athlète se trouvant dans une situation financière difficile, et qui plus est condamné à payer une forte somme, se retrouve dans une situation matérielle extrêmement compliquée, pouvant lui causer des dommages irréversibles, même pour le cas où la somme payée lui serait restituée en fin de compte.

Il existe par ailleurs une autre jurisprudence bien établie du TAS en matière de décisions de nature financière prononcées par des associations privées de droit suisse, que nous étudierons ci-dessous sous III.E.1., puisque cette jurisprudence ne concerne pas, en tant que telle, le critère du préjudice irréparable.

#### **b) Élections au sein d'un organisme sportif**

Toujours sur la base de la définition du dommage irréparable telle qu'exposée ci-dessus sous III.B.1., quelques décisions relatives à des domaines très spécifiques – et qui sont aussi ceux qui apparaissent le moins fréquemment en pratique – ont été prises.

Il en va ainsi de l'affaire CAS III<sup>122</sup>, opposant une fédération nationale de football à la FIFA. Dans cette affaire, la FIFA avait refusé de reconnaître les dernières élections ayant eu lieu au sein de ladite fédération. La fédération nationale a donc fait appel de cette décision auprès du TAS, en demandant en outre que l'élection soit provisoirement reconnue par le TAS dans l'attente de la décision au fond<sup>123</sup>. Elle a notamment invoqué qu'à défaut, il en découlerait un risque de dommage irréparable pour la fédération, en cela qu'elle perdrait un président ainsi qu'un comité exécutif valablement élus, que les nouvelles élections (devant avoir lieu quelques jours après le dépôt de l'appel par la fédération) risqueraient de porter préjudice à l'intégrité de la fédération, et finalement que le président élu lors de l'élection controversée risquerait de perdre toute crédibilité<sup>124</sup>.

Le Président de la Chambre arbitrale d'appel, statuant par voie d'ordonnance sur mesures provisionnelles, a au contraire considéré qu'un risque de préjudice irréparable n'existait en

---

<sup>120</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 4, § 25.

<sup>121</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 4, § 25.

<sup>122</sup> CAS III, ordonnance du 16 septembre 2014 (confidentielle).

<sup>123</sup> CAS III, ordonnance du 16 septembre 2014 (confidentielle), p. 2.

<sup>124</sup> CAS III, ordonnance du 16 septembre 2014 (confidentielle), p. 2.

réalité pas. En effet, selon lui, il suffirait à la fédération, pour le cas où le résultat de l'appel lui serait favorable, de requérir l'annulation des élections ayant eu lieu juste après celles faisant l'objet de l'appel<sup>125</sup>.

De ce fait, en se rapportant à la définition du dommage irréparable telle qu'exposée ci-dessus, il ne s'agit en effet pas d'un tel préjudice puisqu'il serait possible au requérant, en cas de décision finale allant dans son sens, de remédier au préjudice subi, en demandant par exemple l'annulation des élections intervenues postérieurement.

Par la suite, la fédération nationale a déposé une seconde requête de mesures provisionnelles<sup>126</sup> en invoquant des faits nouveaux. En effet, à l'appui de sa nouvelle requête, la fédération avançait qu'en raison de la grande instabilité causée par la non-reconnaissance des élections, l'un des sponsors principaux refusait de procéder à de nouveaux versements, mettant ainsi en péril la tenue de diverses compétitions<sup>127</sup>.

Cependant, le Président de la Chambre arbitrale d'appel a estimé qu'octroyer les mesures provisionnelles requises, à savoir reconnaître provisoirement les élections contestées, ne permettrait probablement pas de rassurer le principal sponsor et ainsi de percevoir de nouveaux paiements de sa part ; au contraire, les élections continueraient d'être contestées par la FIFA et la situation continuerait d'être instable jusqu'à décision sur le fond. En outre, le Président a estimé que la fédération nationale n'était pas parvenue à démontrer que sans les paiements du sponsor principal, elle ne parviendrait pas à organiser certaines compétitions. Pour ces motifs, le Président a décidé de rejeter la seconde requête de mesures provisionnelles<sup>128</sup>.

Comme nous le verrons par la suite, un tel raisonnement nous semble défendable.

### c) **Suspension d'athlètes**

En matière de suspension d'athlètes, la jurisprudence du TAS a établi le principe selon lequel le fait qu'un athlète soit empêché de prendre part à des événements sportifs, en raison d'une suspension par exemple, ne justifie pas en soi l'octroi de l'effet suspensif de la décision attaquée<sup>129</sup>. Il faut en déduire qu'un tel empêchement n'est pas – en soi – de nature à causer un préjudice irréparable à l'athlète concerné.

Cependant, ce principe trouve quelques nuances dans la jurisprudence du TAS. Il en va ainsi notamment de l'affaire CAS 2004/A/780<sup>130</sup>, dans laquelle un joueur professionnel de football brésilien a été condamné à quatre mois de suspension par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA après avoir prétendument rompu unilatéralement son contrat le liant à un club de football brésilien<sup>131</sup>.

Suite à cette décision, le joueur a formé appel auprès du TAS, en requérant également que ladite décision soit suspendue par voie de mesures provisionnelles<sup>132</sup>. À l'appui de sa requête, le

---

<sup>125</sup> CAS III, ordonnance du 16 septembre 2014 (confidentielle), p. 4.

<sup>126</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle).

<sup>127</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), pp. 2-3.

<sup>128</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), pp. 5-7.

<sup>129</sup> CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011, p. 3, § 7, qui renvoie à l'affaire CAS 2008/A/1569 ; MAVROMATI/REEB, p. 209, § 33.

<sup>130</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005.

<sup>131</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, p. 2.

<sup>132</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, pp. 2-3.

joueur a notamment fait valoir que si les mesures requises n'étaient pas octroyées, cela porterait sérieusement atteinte à sa carrière professionnelle, notamment en raison du fait qu'il risquerait de perdre son actuel poste dans son nouveau club<sup>133</sup>. En outre, il a également fait valoir qu'un refus d'octroyer l'effet suspensif reviendrait à vider son droit de faire appel de sa substance<sup>134</sup>.

Dans cette affaire, le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel du TAS a considéré que le joueur risquait bien de subir un dommage irréparable en l'espèce. Ce faisant, il s'est appuyé sur une jurisprudence du TAS, en vertu de laquelle un joueur de football qui se verrait interdire de jouer durant quatre mois subirait un dommage irréparable dans le cas où la Formation devait en fin de compte arriver à la conclusion que la sanction n'était pas justifiée<sup>135</sup>. En outre, selon le Président délégué et contrairement à ce qu'invoquait la FIFA, même dans le cas où le joueur disposerait en fin de compte d'une action en dommages et intérêts à l'encontre de son ancien club brésilien si la sanction devait s'avérer injustifiée, il n'est pas clair de savoir en vertu de quel droit et auprès de quelle autorité une telle demande serait possible, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer que le dommage subi dans une telle hypothèse puisse être totalement réparé<sup>136</sup>.

Un cas de figure similaire s'est produit dans les affaires jointes déjà brièvement évoquées ci-dessus sous II.E.2. CAS I & CAS II<sup>137</sup>, opposant, respectivement, un club de football A. et un joueur de football à la FIFA ainsi qu'à un club de football B. Dans ces affaires, le joueur et le club B. avaient signé un contrat de travail. Par la suite, le joueur avait également signé un nouveau contrat de travail avec le club A.

Suite à cette seconde signature, le club B. s'est plaint auprès de la FIFA d'une rupture unilatérale du contrat de travail par le joueur, ainsi que pour incitation de la part du club A. à rompre le contrat de manière unilatérale. Le joueur ainsi que le club A. ont donc été condamnés conjointement au paiement d'une somme d'argent au club B. En outre, le joueur a été condamné à une suspension de quatre mois et le club A. a été condamné à une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pour une durée de deux périodes de transfert.

Tant le club A. que le joueur ont fait appel de cette décision devant le TAS. Comme nous l'avons déjà exposé, le joueur a fini par déposer une requête de mesures provisionnelles visant à ce que la sanction infligée par la FIFA (s'agissant de la suspension) soit provisoirement levée. La FIFA s'y est opposée, en arguant notamment que le joueur n'avait pas suffisamment étayé ses allégations de risque de dommage irréparable, et elle s'est appuyée à ce titre sur l'affaire TAS 2005/A/916 AS Roma c. FIFA, que nous allons examiner ci-dessous s'agissant de cet aspect.

Le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel, quant à lui, a estimé que la condition du dommage irréparable était bel et bien remplie en l'espèce. En effet, il s'est référé à ce titre à la jurisprudence du TAS, qui a eu l'occasion d'affirmer que « (traduction libre) le droit de travailler, d'exercer une profession, est un droit fondamental qui doit être protégé et garanti à

---

<sup>133</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, pp. 2-3.

<sup>134</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, pp. 2-3.

<sup>135</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, p. 7, § 18.

<sup>136</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, p. 7, § 18.

<sup>137</sup> CAS I & II, ordonnance sur requête de mesures provisionnelles du 16 septembre 2010 (confidentielle).

tout individu, et d'autant plus aux joueurs de football, dont la carrière professionnelle est de courte durée. »<sup>138</sup>.

En appliquant cette jurisprudence au cas d'espèce, le Président délégué a estimé que le joueur risquait véritablement de souffrir d'un préjudice immédiat et « difficile à réparer dans le cas où l'appel serait finalement admis. »<sup>139</sup>.

À notre sens, il serait juste d'élargir l'application de cette jurisprudence à d'autres sports pratiqués à haut niveau. En effet, s'il est vrai que les joueurs de football professionnels ont généralement une carrière assez courte, ce constat doit s'appliquer également à d'autres athlètes pratiquant leur sport de manière professionnelle.

À l'inverse, dans l'affaire CAS 2014/A/3642<sup>140</sup> exposée brièvement ci-dessus sous III.B.2.a) et dans laquelle un joueur de football slovène a été suspendu par la Fédération de Russie de football, également pour une période de quatre mois, pour rupture unilatérale du contrat de travail avec un club, le risque de dommage irréparable n'a pas été admis<sup>141</sup>.

En effet, le Président délégué de la Chambre d'appel du TAS a estimé que le joueur n'était pas parvenu à établir en quoi il subirait un tel préjudice lié à sa suspension. Au contraire, selon le Président, le joueur s'est simplement contenté d'alléguer des évidences, mais il n'a pas produit d'élément tangible permettant d'étayer sa thèse<sup>142</sup>.

Par conséquent, il a été décidé qu'« (traduction libre) [...] en l'absence de preuves concrètes démontrant que le [joueur] ne pourra pas participer à un grand nombre de matches dans le cas où la décision attaquée ne serait pas suspendue, une suspension de quatre mois ne constitue pas, en tant que telle, un dommage irréparable. »<sup>143</sup>.

Ainsi, nous constatons que plusieurs affaires aux circonstances similaires peuvent aboutir à des décisions différentes s'agissant de l'admission de l'existence d'un préjudice irréparable.

Pourtant, dans les deux dernières affaires exposées, il semblerait que les requérants se soient contentés d'alléguer qu'ils risquaient de subir un dommage irréparable en cas de non-suspension de la décision attaquée, sans produire d'éléments tangibles – ou déterminants – permettant de le prouver. Malgré cela, l'existence d'un dommage irréparable a été admise dans le premier cas, et refusée dans le second.

#### **d) Synthèse**

Il convient de retenir de ce qui précède que la notion de préjudice irréparable, bien qu'elle soit désormais définie de manière unanime par les différentes entités du TAS amenées à rendre des décisions à ce sujet, est tout de même complexe à cerner et l'admission d'un préjudice irréparable dépendra essentiellement des circonstances précises du cas d'espèce.

Il ne serait par ailleurs pas exagéré d'affirmer qu'il s'agit du critère le plus complexe et le plus délicat à remplir dans le cadre d'une requête de mesures provisionnelles. Certains auteurs

---

<sup>138</sup> CAS 2007/A/1259 C.A. Boca Juniors c. RCD Mallorca (non publiée).

<sup>139</sup> CAS I & II, ordonnance sur requête de mesures provisionnelles du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 11, § 7.5.

<sup>140</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014.

<sup>141</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 4, § 27.

<sup>142</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 4, § 26.

<sup>143</sup> CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 4, § 26.

avancent même à ce titre qu'il s'agit de la « [...] condition essentielle lorsqu'il faut décider d'octroyer ou non une mesure provisionnelle. »<sup>144</sup>.

### 3. Fardeau et degré de la preuve

Le fardeau de la preuve, s'agissant du dommage irréparable, incombe à celui qui l'allègue à l'appui de sa requête de mesures provisionnelles. En effet, c'est à celui qui prétend risquer un préjudice irréparable de le rendre vraisemblable. De même, celui qui prétend risquer un préjudice irréparable doit invoquer son propre préjudice et non celui d'un tiers<sup>145</sup>.

Dans l'affaire TAS 2012/A/2862<sup>146</sup>, opposant le club FC Girondins de Bordeaux à la FIFA, c'est pourtant ce que le club a tenté de faire. En effet, ce dernier désirait enregistrer un nouveau joueur mineur avec lequel il avait conclu un contrat et a requis à ce titre de la FIFA l'octroi d'un certificat international de transfert. Cependant, le transfert international ainsi que le certificat y relatif ont été refusés au club ainsi qu'au joueur en raison des règles protectrices édictées par la FIFA en matière de transferts internationaux de joueurs mineurs.

Le club a par conséquent formé appel au TAS à l'encontre de la décision prise en dernière instance par la FIFA, et a requis – à titre provisionnel – du TAS qu'il soit ordonné à la FIFA de délivrer un certificat international de transfert afin de permettre l'enregistrement du joueur.

À l'appui de sa requête de mesures provisionnelles, le club a notamment fait comprendre que « [...] maintenir un jeune joueur au talent notoire dans une situation nuisant à l'épanouissement de ses capacités serait de nature à [causer audit joueur] un préjudice irréparable. »<sup>147</sup>. À ce titre, le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel a rappelé la jurisprudence constante du TAS, en vertu de laquelle il est nécessaire que le requérant, à savoir le club, établisse que lui-même – et non un tiers – risque de subir un dommage irréparable. Or, le Président a indiqué qu'en l'espèce, le club n'a pas fait valoir le moindre risque de subir un dommage propre à l'appui de sa requête de mesures provisionnelles.

De même, dans l'affaire CAS III<sup>148</sup> déjà exposée ci-dessus sous III.B.2.b), la fédération nationale dont les élections internes n'avaient pas été reconnues par la FIFA, avait avancé, à l'appui de sa seconde requête de mesures provisionnelles – visant à ce que ses élections soient provisoirement reconnues – que l'instabilité causée par la non-reconnaissance desdites élections risquait également de mettre en danger les intérêts de tous les clubs qui la constituaient ainsi que de tous les joueurs affiliés indirectement à elle.

Dans ce cas également, le Président de la Chambre arbitrale d'appel a dû rappeler que les intérêts de la fédération nationale ne devaient pas être confondus avec ceux des clubs et des joueurs y étant affiliés. En effet, ces derniers disposeraient à leur tour de la possibilité de requérir des mesures provisionnelles pour le cas où leurs intérêts seraient par la suite directement impactés<sup>149</sup>.

Une telle conclusion nous paraît légitime. En effet, admettre le contraire reviendrait à affirmer que n'importe quelle partie requérant des mesures provisionnelles devant le TAS serait

---

<sup>144</sup> MAVROMATI/REEB, p. 208, § 30.

<sup>145</sup> TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 5, § 25.

<sup>146</sup> TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012.

<sup>147</sup> TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 4, § 23.

<sup>148</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle).

<sup>149</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 5.



autorisée à se prévaloir du risque de dommage irréparable encouru par un tiers, pour elle-même obtenir du TAS qu'il prononce la suspension d'une décision ou toute autre mesure provisionnelle.

En ce qui concerne le degré de la preuve, il suffit que seul un risque de dommage difficilement réparable soit rendu vraisemblable<sup>150</sup>. À ce titre, il est nécessaire que « l'appelant [rende vraisemblable] que les mesures requises sont nécessaires afin de le protéger d'un dommage, ou d'un risque de dommage, qui serait impossible, ou très difficile, à pallier à un stade ultérieur de la procédure. »<sup>151</sup>.

Ainsi, le simple fait d'alléguer un risque de dommage irréparable ne suffit pas. En effet, dans l'affaire CAS 2014/A/3765<sup>152</sup>, opposant un club turc de football à un joueur d'une part, ainsi qu'à la FIFA d'autre part, le joueur s'était plaint auprès de la FIFA de n'avoir reçu qu'un salaire après avoir été engagé par le club. Ce dernier avait donc été condamné par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA à payer les salaires manquants au joueur. De même, il avait été interdit d'enregistrer de nouveaux joueurs pour deux périodes de transfert<sup>153</sup>.

Le club a donc fait appel de cette décision devant le TAS, en demandant au surplus que le TAS « (traduction libre) [...] rende une ordonnance de mesures provisionnelles, étant donné que la décision de la Chambre de résolution des litiges était susceptible de lui causer un préjudice irréparable. »<sup>154</sup>.

Toutefois, le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel a rejeté la requête de mesures provisionnelles. Ce dernier a en effet estimé que « (traduction libre) [...] la simple allégation d'un préjudice irréparable, qui n'est étayée par aucun élément de fait, ne permet pas au requérant de prouver qu'il subirait un préjudice irréparable si la décision attaquée n'était pas suspendue. »<sup>155</sup>.

De même, dans l'affaire CAS III<sup>156</sup> telle qu'exposée ci-dessus à deux reprises, le Président de la Chambre arbitrale d'appel a estimé que l'argument présenté par le requérant, en vertu duquel en cas de non-reconnaissance de ses élections internes par la FIFA, il risquerait de subir une atteinte à son intégrité, tout comme l'argument selon lequel le président élu lors de l'élection contestée perdrait en crédibilité, n'étaient pas suffisamment étayés. En effet, le requérant s'est simplement contenté d'alléguer de tels préjudices, sans les rendre vraisemblables de quelque manière que ce soit, de sorte que le Président a en l'espèce estimé qu'ils étaient totalement hypothétiques. Le risque de dommage irréparable n'a donc pas été admis, également pour cette raison<sup>157</sup>.

---

<sup>150</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005 ; TAS 2011/A/2543, ordonnance du 14 novembre 2011, p. 5, § 10 ; TAS 2012/A/2862, ordonnance du 20 août 2012, p. 26, § 26 ; MAVROMATI/REEB, p. 208, § 32.

<sup>151</sup> TAS 2012/A/2961, ordonnance du 10 décembre 2012, p. 5, § 6.5 ; CAS 2014/A/3642, ordonnance du 5 août 2014, p. 4, § 22.

<sup>152</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014.

<sup>153</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 2, §§ 2.1-2.6.

<sup>154</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 2, § 3.1.

<sup>155</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 5, § 5.7.

<sup>156</sup> CAS III, ordonnance du 16 septembre 2014.

<sup>157</sup> CAS III, ordonnance du 16 septembre 2014, p. 4.

En effet, il est généralement admis que le risque de dommage irréparable doit être concret, il ne doit pas se baser uniquement sur des conséquences prévisibles d'une décision, et il ne doit pas être totalement hypothétique<sup>158</sup>.

Ainsi, dans l'affaire CAS 2013/A/3139<sup>159</sup> opposant un club de football turc à l'Union des associations européennes de football (ci-après « UEFA »), le premier avait notamment été condamné par cette dernière à une interdiction de prendre part aux compétitions organisées par l'UEFA avec sursis pendant deux ans, après qu'un match joué à domicile ait débordé. De ce fait, en cas de nouveau débordement lors d'un match à domicile durant les deux ans suivant la décision attaquée, le club risquait l'exclusion de toute compétition de l'UEFA<sup>160</sup>.

Le club turc a donc formé appel contre cette décision et a requis des mesures provisionnelles visant à en obtenir la suspension. À ce titre, il a notamment argué que si des débordements devaient se reproduire, notamment dans des circonstances qui seraient indépendantes de sa sphère de contrôle, il risquerait de subir un grave dommage à sa réputation, qui pourrait se traduire par de larges pertes financières<sup>161</sup>.

À cet argument, le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel a opposé le raisonnement suivant : étant donné que la sanction dont le club demande la suspension a été assortie d'un sursis, celle-ci est donc totalement hypothétique, de même que le dommage irréparable qui risquerait d'en découler. En outre, le Président délégué a rappelé que le sursis ne serait révoqué que dans l'éventualité où le club pourrait être tenu pour responsable des débordements qui interviendraient<sup>162</sup>. Par conséquent, la requête de mesures provisionnelles a été rejetée<sup>163</sup>.

Un tel raisonnement nous paraît totalement justifié. Il ne fait en effet aucun sens de requérir la suspension d'une décision dont l'exécution n'a pas été demandée ni même ordonnée. Il va de soi que tant que le sursis n'est pas révoqué, le club ne subit aucun dommage. En outre, ce dernier disposera de la possibilité de requérir la suspension de la décision en temps voulu, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le sursis assorti à la décision serait révoqué.

#### **4. Liens entre préjudice irréparable et urgence**

Nous avons déjà vu ci-dessus sous III.A.2., en examinant l'affaire CAS ad hoc Division O.G. 02/004<sup>164</sup>, que le critère du dommage irréparable, à lui seul, a permis au requérant de se voir octroyer des mesures provisionnelles. Les arbitres avaient notamment justifié cette décision par le caractère urgent de la situation. En effet, les juges de compétitions risquaient à tout moment de quitter le lieu de la compétition, et ainsi de ne plus pouvoir témoigner devant le TAS.

Il ne s'agit pas du seul cas où le caractère urgent de la requête a été déterminant s'agissant de ce premier critère d'octroi. En effet, dans l'affaire confidentielle CAS V<sup>165</sup> déjà exposée ci-dessus sous II.E.1., l'athlète a été condamnée par la fédération internationale du sport concerné à une suspension le 18 février 2019. Pour rappel, le 22 février 2019, soit quatre jours plus tard,

---

<sup>158</sup> CAS 2013/A/3139, ordonnance du 3 mai 2013, p. 5, § 6.6 ; MAVROMATI/REEB, pp. 208-209, §§ 32 et 36.

<sup>159</sup> CAS 2013/A/3139, ordonnance du 3 mai 2013.

<sup>160</sup> CAS 2013/A/3139, ordonnance du 3 mai 2013, pp. 1-2, § 2.1.

<sup>161</sup> CAS 2013/A/3139, ordonnance du 3 mai 2013, p. 4, § 6.5.

<sup>162</sup> CAS 2013/A/3139, ordonnance du 3 mai 2013, p. 5, § 6.6-6.7.

<sup>163</sup> CAS 2013/A/3139, ordonnance du 3 mai 2013, p. 5, § 6.9.

<sup>164</sup> CAS ad hoc Division O.G. 02/004, ordonnance du 14 février 2002.

<sup>165</sup> CAS V, ordonnance du 4 mars 2019 (confidentielle).

l'athlète a requis que l'exécution de la décision – et donc de la sanction y relative – soit suspendue par voie de mesures provisionnelles. Sa requête a été acceptée par ordonnance du 4 mars 2019, c'est-à-dire deux semaines jour pour jour après que la décision contestée ait été prise.

Comme déjà indiqué, l'ordonnance en question est anormalement très succincte. Celle-ci tient en effet sur seulement deux pages : la première indiquant le nom des parties et la seconde contenant le dispositif. Contrairement aux diverses ordonnances et autres décisions exposées jusqu'ici, celle-ci ne contient aucune motivation, ni même ne reproduit une quelconque détermination de la partie adverse, qui n'a du reste probablement pas été consultée au vu de l'urgence de la requête.

Il faut en déduire qu'il a probablement été fait usage de la possibilité laissée à l'art. R37 (4) du Code TAS, qui prévoit qu'en cas d'extrême urgence, le Président de la chambre concernée, respectivement le Président de la Formation, peuvent rendre une décision sur requête de mesures provisionnelles sans consulter – dans un premier temps – la partie adverse.

Un tel procédé reflète l'urgence toute particulière du cas. En effet, les championnats du monde auxquels devait prendre part l'athlète en question débutaient au début du mois de mars. En obtenant la suspension de la décision de la fédération internationale, elle a ainsi pu y prendre part.

Dans ce cas bien particulier, bien qu'il nous semble possible d'admettre qu'une athlète de niveau professionnel risque effectivement de subir un préjudice irréparable pour le cas où sa suspension ne serait pas levée, l'empêchant ainsi de prendre part aux championnats du monde<sup>166</sup>, il ne fait aucun doute que l'urgence de la situation – au vu de notamment de l'importance de la compétition en question et des conséquences sur la carrière de l'athlète en cas de non-participation – a fort probablement joué un rôle déterminant s'agissant du critère du dommage irréparable, et donc de l'octroi des mesures requises.

Ainsi, comme cela découle des différents cas exposés ci-dessus, le caractère urgent de la requête en elle-même peut être déterminant lorsqu'il s'agit d'évaluer si le premier critère d'octroi des mesures provisionnelles, à savoir celui du dommage irréparable, est rempli.

## **5. Absence d'objection de la partie adverse**

Comme nous l'avons déjà évoqué ci-dessus sous III.B.2.d), le critère du dommage irréparable est probablement le plus difficile à démontrer. Il faut en effet tenir compte de la particularité des exigences très précises qui se sont imposées au fil des différentes décisions rendues par le TAS.

Cependant, il faut faire le constat que parfois, alors même que l'existence d'un préjudice irréparable pourrait être légitimement contestée ou contestable – la partie adverse n'oppose aucune objection à l'existence de ce premier critère. Dans de tels cas, les différentes entités du TAS habilités à rendre une décision auront tendance à accorder les mesures requises<sup>167</sup>.

Ainsi, dans l'affaire CAS 2013/A/3258<sup>168</sup> déjà brièvement abordée ci-dessus sous II.E.1., opposant le club de football turc Besiktas Jimnastik Kulübü à l'UEFA, le club avait requis des

---

<sup>166</sup> Voir par exemple CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011, p. 3, § 9 ; *contra* : MAVROMATI/REEB, p. 209, §§ 33-34.

<sup>167</sup> Voir par exemple CAS 2011/A/2377, ordonnance du 23 juin 2011, p. 4, §§ 9-10.

<sup>168</sup> CAS 2013/A/3258, sentence arbitrale du 23 janvier 2014.

mesures provisionnelles visant à ce que la décision prise par l'Instance d'appel de l'UEFA soit suspendue provisoirement. Le club était en effet soupçonné d'être impliqué dans des affaires de manipulations de matches.

Suite à cette requête, l'UEFA a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que la décision prise par son Instance d'appel soit suspendue, pour autant qu'une décision finale soit rendue par le TAS à une date bien déterminée. En se basant sur ce simple accord, le TAS a suspendu la décision litigieuse, le temps qu'une décision soit rendue sur le fond<sup>169</sup>. Dans ce cas précis, l'accord, plus que l'absence d'objection de la partie adverse, a permis au requérant, en l'espèce le club turc, de se voir accorder la suspension de la décision qu'il avait entrepris de contester, sans que ne soient véritablement examinés les différents critères relatifs à l'octroi de mesures provisionnelles, et en particulier celui du préjudice irréparable.

De manière plus subtile en revanche, dans les affaires jointes CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618<sup>170</sup>, opposant un patineur professionnel à l'Union internationale de patinage (International Skating Union, ci-après « ISU »), le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel a estimé que le critère du dommage irréparable était rempli en l'espèce, notamment en raison de l'absence d'objection à ce propos de l'ISU<sup>171</sup>.

En effet, dans l'affaire précitée, l'athlète avait notamment écopé d'une suspension de 18 mois prononcée par l'ISU, suite à une affaire de dopage. L'athlète avait donc formé appel contre cette décision devant le TAS, en requérant également des mesures provisionnelles, notamment la suspension de la décision prise par l'ISU. Il invoquait notamment que si la décision de suspension était maintenue, il risquait de subir un dommage irréparable puisqu'il risquait de ne pas pouvoir prendre part à deux Coupes du Monde, qui se seraient ajoutées aux deux autres Coupes du Monde auxquelles il avait été empêché de participer, et que ces compétitions sont importantes en vue d'une sélection potentielle pour les Jeux Olympiques<sup>172</sup>.

Le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel a d'abord rappelé la jurisprudence du TAS en vertu de laquelle le fait, pour un athlète, d'être privé de participation à un événement sportif ne justifie pas en soi une suspension de la décision, et ne constitue par conséquent pas un dommage irréparable en soi<sup>173</sup>.

Cependant, le Président délégué a admis l'existence d'un risque de préjudice irréparable en l'espèce, non-seulement car il a considéré que le requérant risquait effectivement de subir un préjudice irréparable s'il était effectivement empêché de prendre part aux prochaines Coupes du Monde<sup>174</sup>, mais également car l'ISU n'avait en l'espèce pas contesté que l'athlète risquait de subir un dommage irréparable dans un tel complexe de faits<sup>175</sup>.

Il résulte de ce qui précède que le premier des critères devant être rempli afin de se voir accorder des mesures provisionnelles, à savoir celui du préjudice irréparable, peut être admis plus ou moins facilement, en fonction du comportement qu'adopte la partie adverse. En effet, en cas d'accord de la partie adverse sur le principe de l'existence d'un risque de dommage irréparable

---

<sup>169</sup> CAS 2013/A/3258, sentence arbitrale du 23 janvier 2014, p. 6, § 36.

<sup>170</sup> CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011.

<sup>171</sup> CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011, p. 3, § 8.

<sup>172</sup> CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011, p. 1.

<sup>173</sup> CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011, p. 3, § 7.

<sup>174</sup> CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011, p. 3, § 9.

<sup>175</sup> CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011, p. 3, § 8.

– et donc généralement sur le principe de l’octroi de mesures provisionnelles – il peut se justifier d’accorder les mesures requises alors-même que le critère du préjudice irréparable – ou l’un des deux autres critères de manière plus générale – n’est pas rempli ou ne l’est qu’imparfaitement.

## 6. Conclusions concernant le préjudice irréparable

Ainsi que nous l’avons vu, le critère du dommage irréparable, bien que bénéficiant d’une définition qui semble *a priori* simple, peut en réalité s’avérer très difficile à remplir en pratique.

En effet, il existe un certain nombre de décisions du TAS, dont quelques-unes ont été exposées ci-dessus, ayant analysé son admissibilité dans une multitude de cas, souvent bien différents les uns des autres. Certaines des décisions citées dans ce travail, faisant souvent référence en la matière, peuvent remonter à plus de dix ans<sup>176</sup>, voire bien plus pour certaines<sup>177</sup>.

Il va de soi que durant un tel laps de temps, la jurisprudence du TAS relative au critère du préjudice irréparable a connu plusieurs évolutions et n’est pas toujours restée constante.

En outre, au-delà de l’évolution de la jurisprudence, de simples divergences dans l’application des règles telles qu’établies par le Code TAS peuvent se faire sentir. Ces divergences peuvent notamment être attribuées, comme nous l’avons dit précédemment, au grand nombre d’acteurs amenés à prendre des décisions sous l’égide du TAS.

## C. Chances de succès de la demande au fond

### 1. Notion

Lorsqu’il s’agit de décider si des mesures provisionnelles doivent être octroyées ou non, le deuxième critère pertinent est celui des chances de succès de la demande au fond.

Ainsi, le président de la chambre arbitrale concernée, respectivement la formation arbitrale, doivent procéder à une évaluation *prima facie* des chances de succès<sup>178</sup>. Cela signifie qu’ils doivent s’assurer que la requête ou l’appel ne sont pas d’emblée dépourvus de chances de succès au fond et qu’ils ne sont pas manifestement infondés<sup>179</sup>.

En effet, dans une telle situation, il ne servirait à rien d’accorder des mesures provisionnelles, comme par exemple la suspension d’une décision, alors qu’il paraît presque certain que la contestation sur le fond sera tranchée en défaveur du requérant.

Cependant, cet exercice peut s’avérer délicat. En effet, dans certaines situations, se prononcer sur les chances de succès de la demande au fond peut revenir à préjuger le cas, notamment dans les situations où la requête de mesures provisionnelles est soumise à la Formation, qui décidera également du fond de l’affaire.

Ainsi, dans l’affaire CAS III<sup>180</sup>, par ailleurs déjà évoquée, le Président de la Chambre arbitrale d’appel a estimé qu’ordonner à la FIFA de reconnaître – même provisoirement – les élections

---

<sup>176</sup> Voir notamment CAS 2007/A/1259 Boca Juniors c. RCD Mallorca (non publiée) et CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011.

<sup>177</sup> Voir notamment CAS ad hoc Division O.G. 02/004, ordonnance du 14 février 2002 et TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d’effet suspensif du 23 août 2005.

<sup>178</sup> CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011, p. 3, § 11.

<sup>179</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 6, § 24 (b).

<sup>180</sup> CAS III, ordonnance du 16 septembre 2014 (confidentielle).

litigieuses intervenues au sein de la fédération nationale reviendrait à se prononcer sur le fond de l'affaire ainsi que sur la validité des élections<sup>181</sup>.

De même, toujours dans la même affaire CAS III<sup>182</sup>, mais cette fois-ci dans une autre ordonnance rendue suite à une seconde requête de mesures provisionnelles déposée par la fédération nationale, le Président de la Chambre arbitrale d'appel a rejeté l'une des conclusions formées par ladite fédération en raison du fait que l'accorder reviendrait à se prononcer sur le fond de l'affaire<sup>183</sup>. En effet, la fédération requérait dans l'une de ses conclusions que la FIFA soit contrainte à communiquer exclusivement avec les autorités élues lors de l'élection litigieuse<sup>184</sup>.

Dans l'affaire TAS 2005/A/916<sup>185</sup>, le Président de la Chambre arbitrale d'appel a très bien résumé la complexité entourant ce critère :

*« [l]’examen des chances de succès d’un appel dans le cadre d’une procédure sommaire comme celle résultant d’une demande d’effet suspensif est toujours délicat. D’une manière générale, le TAS s’efforce de rester prudent au moment d’évaluer de telles chances de succès. Cette prudence se justifie par le fait que la procédure arbitrale est encore peu avancée au moment d’une demande d’effet suspensif et que le dossier de la cause ne comporte pas encore tous les mémoires et pièces que les parties pourraient faire valoir devant le Tribunal. »<sup>186</sup>.*

## 2. Fardeau et degré de la preuve

Comme nous l'avons exposé pour le critère du préjudice irréparable ci-dessus sous III.B.3., il revient également au requérant de démontrer que ce deuxième critère est également rempli. De manière générale, il lui incombe de démontrer que tous les prérequis nécessaires à l'obtention de mesures provisionnelles – qu'ils soient formels et matériels – sont bien réunis. C'est en effet à ce dernier que bénéficieraient les mesures requises pour le cas où elles sont octroyées, raison pour laquelle ce fardeau lui incombe logiquement. Cela se traduit notamment dans le fait que les mesures provisionnelles ne sont octroyées que sur requête<sup>187</sup>.

En termes de degré de la preuve, le requérant doit au moins rendre plausible que les faits ainsi que les droits qu'il invoque dans sa requête d'arbitrage ou dans sa déclaration d'appel ainsi que son mémoire d'appel existent, et que les conditions légales ou réglementaires pour les invoquer sont bien remplies<sup>188</sup>.

En pratique, il suffit donc au requérant de démontrer que les chances de succès sont raisonnables. Cela peut se traduire par le fait que les chances de succès sur le fond ne puissent pas être définitivement exclues<sup>189</sup>.

---

<sup>181</sup> CAS III, ordonnance du 16 septembre 2014 (confidentielle), p. 4.

<sup>182</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle).

<sup>183</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 5.

<sup>184</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 2.

<sup>185</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 25 juillet 2005.

<sup>186</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 25 juillet 2005, p. 5, § 12.

<sup>187</sup> Art. R37 (1) du Code de l'arbitrage en matière de sport ; MAVROMATI/REEB, p. 202, § 14.

<sup>188</sup> CAS 2011/A/2615 & CAS 2011/A/2618, ordonnance du 28 novembre 2011, p. 3, § 11.

<sup>189</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 11, § 7.7.

Ainsi, dans les affaires jointes CAS I & CAS II<sup>190</sup>, dont l'état de fait a été exposé ci-dessus sous II.E.2., le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel a estimé que ce critère était rempli. En effet, il était notamment reproché au joueur de football professionnel d'avoir rompu prématurément et unilatéralement son contrat le liant au club A. pour conclure un nouveau contrat avec le club B., ce qui lui avait notamment valu d'écopier d'une suspension de quatre mois ainsi que d'une condamnation au paiement d'une compensation au club A par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA.

Dans cette affaire, le club A. a avancé qu'un avenant au contrat de travail avait été signé avec le joueur, et que cet avenant avait notamment pour but de prolonger la relation contractuelle entre les deux parties. Au contraire, le joueur a annoncé vouloir requérir de la Formation arbitrale une expertise ayant pour but de démontrer que ladite annexe n'avait pas eu pour effet de prolonger le contrat de travail, en raison de différents vices, et que par conséquent il n'a pas rompu son contrat de manière anticipée et unilatérale. Ainsi, le joueur a allégué qu'il n'a signé le second contrat de travail avec le club B. qu'une fois que le premier contrat avait effectivement pris fin.

Pour ces raisons, le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel a en effet considéré que les chances de succès étaient « (traduction libre) [...] raisonnables *prima facie* et qu'elles ne [pouvaient] en ce sens pas être définitivement exclues. »<sup>191</sup>. En effet, ce dernier a estimé qu'en ayant l'intention de requérir une expertise ayant pour but de démontrer que l'annexe litigieuse n'avait pas eu pour effet de prolonger le contrat, le joueur apportait un élément nouveau, ayant pour conséquence qu'il ne paraissait pas déraisonnable d'admettre que l'appel n'était pas « (traduction libre) [...] dépourvu de toute chance de succès. »<sup>192</sup>.

De même, en matière de dopage, il a été considéré, dans l'affaire CAS 2015/A/3925<sup>193</sup>, que l'appelant, qui avait été sanctionné par la Commission antidopage jamaïcaine à la suite d'un contrôle ayant révélé la présence d'une substance interdite dans son urine, est parvenu à « (traduction libre) [...] rendre plausibles des arguments factuels quant à ses chances de succès. »<sup>194</sup>. À l'appui de sa requête de mesures provisionnelles, l'athlète a en effet fait valoir que le l'Instance d'appel de la Commission antidopage jamaïcaine, l'ayant sanctionné en dernière instance, avait elle-même admis que le processus de prélèvement s'était déroulé en contradiction avec les règles idoines de l'Agence mondiale antidopage<sup>195</sup>.

Pour cette raison notamment, le Président de la Chambre arbitrale d'appel a estimé que le critère des chances de succès était rempli en l'espèce<sup>196</sup>. Ce dernier a en effet précisé, en faisant preuve de la prudence qui est généralement de mise dans ce genre de situations, que bien qu'il ne fût pas certain qu'un tel argument puisse prévaloir sur le fond, celui-ci avait néanmoins été rendu suffisamment plausible pour justifier l'octroi des mesures provisionnelles requises<sup>197</sup>.

---

<sup>190</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle).

<sup>191</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 11, § 7.7.

<sup>192</sup> CAS I & II, ordonnance du 16 septembre 2010 (confidentielle), p. 11, § 7.7.

<sup>193</sup> CAS 2015/A/3925, ordonnance du 13 mars 2015.

<sup>194</sup> CAS 2015/A/3925, ordonnance du 13 mars 2015, p. 6, § 6.12.

<sup>195</sup> CAS 2015/A/3925, ordonnance du 13 mars 2015, pp. 4-5, § 6.5.

<sup>196</sup> CAS 2015/A/3925, ordonnance du 13 mars 2015, p. 6, § 6.12.

<sup>197</sup> CAS 2015/A/3925, ordonnance du 13 mars 2015, p. 6, § 6.12.

Pour résumer, il est nécessaire d'une part que le requérant démontre que son action n'est pas manifestement infondée, et d'autre part qu'il a des chances raisonnables de succès au fond<sup>198</sup>.

En outre, les arbitres peuvent considérer que le critère est rempli en cas de doute, notamment lorsque les deux autres critères sont remplis<sup>199</sup>.

## **D. Pesée des intérêts en présence**

### **1. Notion**

La pesée des intérêts en présence constitue le troisième et dernier critère de fond s'agissant de l'octroi de mesures provisionnelles, telles que prévues par l'art. R37 (5) du Code TAS.

D'emblée, il convient de préciser qu'une fois encore, diverses terminologies sont employées dans la jurisprudence du TAS pour se référer à ce critère. Ainsi, l'on parlera notamment du critère de l'intérêt prépondérant<sup>200</sup>, ou encore de balance des intérêts des parties<sup>201</sup>, etc.

Lorsqu'il s'agit d'effectuer une pesée des intérêts en présence dans un cas bien précis, c'est à nouveau le système tel qu'issu du droit suisse qui semble servir de référence.

En effet, dans l'affaire TAS 2005/A/916<sup>202</sup>, déjà mentionnée à plusieurs reprises, la Formation arbitrale s'est ainsi basée sur des écrits de doctrine relatifs aux mesures provisionnelles telles que prévues par la loi de procédure civile fédérale (ci-après « PCF »)<sup>203</sup>.

Dans l'affaire précitée, la définition suivante a de fait été retenue : « [l]e juge doit aussi procéder à la pesée des intérêts en présence, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs, pour le requérant ou pour le défendeur, selon que la mesure est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour le défendeur. »<sup>204</sup>.

Par ailleurs, dans l'affaire confidentielle CAS III<sup>205</sup>, il a été retenu qu'« (traduction libre) [i]l est nécessaire de comparer les désavantages causés à l'appelant en raison de l'exécution immédiate de la décision, avec les désavantages du répondant d'être privé d'une telle exécution. »<sup>206</sup>.

### **2. Casuistique**

#### **a) Élections au sein d'un organisme sportif**

Dans l'affaire confidentielle CAS III<sup>207</sup>, déjà mentionnée à plusieurs reprises, opposant une fédération nationale de football à la FIFA, laquelle refusait de reconnaître des élections ayant

---

<sup>198</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 6, § 24 (b).

<sup>199</sup> MAVROMATI/REEB, p. 211, § 45.

<sup>200</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005.

<sup>201</sup> TAS 2011/A/2399, ordonnance du 28 avril 2011, p. 7.

<sup>202</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005.

<sup>203</sup> Loi fédérale de procédure civile fédérale, du 4 décembre 1947 (PCF), RS 273.

<sup>204</sup> La Formation a ainsi cité HOHL Fabienne, *Procédure civile*, Tome II, Berne 2002, p. 236.

<sup>205</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle).

<sup>206</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 5.

<sup>207</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle).



eu lieu au sein de la fédération nationale, le Président de la Chambre arbitrale d'appel avait estimé que les intérêts de la FIFA étaient supérieurs à ceux de la fédération nationale<sup>208</sup>.

En effet, le Président avait considéré que la gravité des infractions reprochées par la FIFA – qui ne sont au demeurant pas énoncées dans la décision – et l'intérêt du sport en général l'emportaient sur l'intérêt du requérant à obtenir les mesures provisionnelles requises, à savoir une reconnaissance provisoire des élections contestées par la FIFA<sup>209</sup>. Pour cette raison également, les mesures provisionnelles n'avaient pas été accordées<sup>210</sup>.

Une telle décision nous semble tout à fait compréhensible. En effet, comme l'a soulevé la FIFA, il n'était même pas certain que la reconnaissance provisoire des élections litigieuses ait été dans l'intérêt de la fédération elle-même, qui pourtant avait la qualité de requérante dans la présente procédure<sup>211</sup>. Dans les faits, il convient de noter que la fédération agissait en l'espèce par le biais de ses organes fraîchement élus, que la FIFA accusait d'agir illégitimement<sup>212</sup>. De ce fait, il convient de se demander si les intérêts à prendre en compte dans le cadre de l'analyse du présent critère n'auraient pas dû être – en réalité – ceux des organes dont l'élection a été contestée, par opposition à ceux de la fédération elle-même ainsi qu'à ceux de ses membres, de la FIFA et enfin du sport en général. Bien évidemment, un tel raisonnement aurait pour conséquence de décider de l'issue du litige – celui-ci portant précisément sur la qualité d'organe ou non de la fédération – ce qui n'est pas souhaitable à un stade si prématuré de la procédure.

En outre, si l'on se place dans un contexte plus général tout en conservant le même état de fait, reconnaître provisoirement des élections contestées ne semble pas être de nature à réinstaurer une certaine clarté et organisation. Au contraire, comme l'a fait remarquer le Président, les organes élus ne cesseraient pas pour autant d'être contestés par la FIFA – ou par toute autre fédération internationale – et le climat d'incertitude ne s'en trouverait pas diminué pour tous les tiers concernés<sup>213</sup>. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme c'était le cas dans cette affaire, de nouvelles élections doivent se tenir peu de temps après l'élection contestée.

En d'autres termes, reconnaître une élection contestée de manière provisoire dans l'attente d'une décision au fond n'est pas de nature, à notre sens, à clarifier la situation, pour autant qu'il soit possible d'assurer la direction de la fédération en question *ad interim*, comme le faisaient les anciens organes en l'espèce, d'autant plus lorsque de nouvelles élections doivent se tenir peu de temps après les élections contestées, à savoir un peu plus d'un mois après dans le cas qui nous occupe<sup>214</sup>. Pour ces motifs, il nous semble raisonnable d'affirmer que les intérêts de la FIFA en l'espèce étaient en effet supérieurs à ceux du requérant.

## **b) Sanctions disciplinaires**

Dans l'affaire CAS 2004/A/780<sup>215</sup> exposée ci-dessus sous III.B.2.c), dans laquelle un joueur de football brésilien a été condamné par la FIFA à quatre mois de suspension après avoir prétendument rompu le contrat qui le liait à un club de football brésilien, la FIFA avait fait

---

<sup>208</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 5.

<sup>209</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 5.

<sup>210</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 7.

<sup>211</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 4.

<sup>212</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 4.

<sup>213</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 5.

<sup>214</sup> CAS III, ordonnance du 26 septembre 2014 (confidentielle), p. 4.

<sup>215</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005.

valoir que le principe de stabilité contractuelle, tel qu'il émane de son Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, est un principe fondamental, et que les mesures qui en découlent en cas de non-respect doivent servir à dissuader les cocontractants de rompre unilatéralement et de manière injustifiée leur contrat<sup>216</sup>. De ce fait, elle a argué que suspendre l'exécution de telles mesures donnerait un mauvais exemple au monde du football en général, d'autant que l'affaire en question était très suivie dans le monde du football<sup>217</sup>.

Cependant, le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel a lui estimé que cet argument ne pouvait pas être retenu car la FIFA partait ainsi du principe qu'une rupture unilatérale du contrat avait bien eu lieu, ce qui devait encore être déterminé par la Formation<sup>218</sup>. En outre, le Président délégué a estimé que « (traduction libre) [l']effet dissuasif d'une sanction n'est pas compromis si son application est simplement reportée et non annulée.<sup>219</sup> ». Ainsi, il a été retenu que les risques encourus par un joueur en cas d'exécution immédiate d'une sanction disciplinaire, en l'occurrence une suspension, l'emportent sur les inconvénients pour la FIFA d'être privée d'une telle exécution<sup>220</sup>.

De même, dans l'affaire TAS 2005/A/916<sup>221</sup> déjà mentionnée à de nombreuses reprises, opposant cette fois-ci un club, à savoir l'AS Roma, à la FIFA, il a été considéré que le dommage irréparable que risquait de subir l'AS Roma en raison de l'interdiction de transfert imposée par la FIFA était « [...] prépondérant par rapport à l'intérêt de la FIFA d'obtenir l'exécution immédiate de la sanction et justifi[ait] une décision de sursis à l'exécution de la décision attaquée. »<sup>222</sup>.

Ainsi, dans les deux affaires mentionnées ci-dessus, impliquant un joueur, respectivement un club, il a été considéré que l'intérêt à punir un comportement allégué – en soi répréhensible – ne l'emporte pas sur l'intérêt du requérant à ce que la décision disciplinaire soit suspendue, en lui évitant ainsi de subir un préjudice irréparable.

De telles décisions nous semblent raisonnables, dans la mesure où le fait de simplement repousser l'exécution d'une sanction ne lui retire, à notre sens, en rien son effet dissuasif. Il semble en outre légitime, dans le cas où les deux premiers critères relatifs à l'octroi de mesures provisionnelles sont remplis, que la partie condamnée puisse faire appel d'une décision la concernant et connaître l'issue dudit appel avant de devoir exécuter la décision litigieuse. Enfin, pour les cas dans lesquels des athlètes professionnels sont impliqués, nous sommes d'avis que des décisions les empêchant d'exercer leur profession sont – en principe – de nature à leur causer une atteinte sans commune mesure avec le préjudice que pourrait subir l'organisme à l'origine de la décision si l'exécution de celle-ci devait être suspendue.

### c) **Dopage**

En matière de dopage, il convient de prendre en compte, lors de l'analyse du critère de la pesée des intérêts en présence, l'intérêt public à lutter efficacement contre le dopage dans le sport<sup>223</sup>.

---

<sup>216</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, pp. 7 – 8, § 19.

<sup>217</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, pp. 7-8, § 19.

<sup>218</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, p. 8, § 19.

<sup>219</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, p. 8, § 19.

<sup>220</sup> CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, p. 8, § 19.

<sup>221</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005.

<sup>222</sup> TAS 2005/A/916, ordonnance sur requête d'effet suspensif du 23 août 2005, p. 9, § 39.

<sup>223</sup> MAVROMATI/REEB, pp. 212-213, § 48.

Pour cette raison, les présidents de chambres ou leurs délégués, respectivement les formations ou l'arbitre unique ont généralement tendance à accorder la suspension des effets de la décision attaquée de manière plus restrictive que dans d'autres domaines<sup>224</sup>.

Toutefois, cette tendance connaît quelques tempéraments. Ainsi, dans l'affaire TAS 2005/A/958<sup>225</sup>, dans laquelle un joueur professionnel de football a été condamné par l'Instance d'appel de l'UEFA à une suspension de 8 mois après que des analyses aient révélé la présence de Benzoylécgonine dans l'urine du joueur, la Formation a estimé que les intérêts de ce dernier à ce que les effets de la décision soient suspendus l'emportaient sur l'intérêt de l'UEFA à ce que la sanction soit immédiatement exécutée<sup>226</sup>.

En effet, dans la décision concernée, bien que la Formation ait été « [...] d'avis qu'en matière de dopage, la suspension des effets de la mesure contestée doit être ordonnée de façon parcimonieuse [...] »<sup>227</sup>, celle-ci a néanmoins considéré que le risque, pour le joueur, de devoir purger l'intégralité de la sanction à laquelle il a été condamné, avant qu'une décision ne soit prise sur le fond – et donc son intérêt à ce que la décision soit suspendue – l'emportait<sup>228</sup>.

Une telle décision se comprend par le fait qu'en devant exécuter l'entièreté de la sanction à laquelle il a été condamné avant qu'une décision ne soit prise sur le fond, un athlète risque en effet de subir des dommages qui ne pourront que difficilement être réparés dans le cas où la décision attaquée devait ne pas être validée par la formation, respectivement par l'arbitre unique. En effet, l'athlète serait alors privé de prendre part à certaines compétitions, ce qui peut être de nature, comme nous l'avons vu, à nuire à sa carrière, qui plus est généralement de courte durée. En outre, contraindre un athlète à purger toute la durée de la sanction avant de connaître la décision au fond reviendrait à rendre illusoire un quelconque droit de faire appel, puisqu'en cas de succès sur le fond, la décision faisant précisément l'objet de l'appel, aurait déjà été exécutée dans son intégralité. Il resterait alors la possibilité d'une indemnisation, quoique ne réparant qu'imparfaitement le dommage subi à notre sens.

## **E. Particularités**

### **1. Décisions de nature financière**

En matière de décisions de nature financière, il existe une jurisprudence du TAS qui ne s'applique qu'à de telles décisions émanant d'associations privées de droit suisse. Ainsi, en vertu de cette jurisprudence, toute décision de nature financière, émise par une association privée de droit suisse et faisant l'objet d'un appel n'est pas exécutoire<sup>229</sup>. Une telle jurisprudence trouve son fondement notamment dans l'affaire CAS 2003/O/460<sup>230</sup>.

---

<sup>224</sup> Voir par exemple TAS 2005/A/958, ordonnance du 9 novembre 2005, p. 3, § 8.

<sup>225</sup> TAS 2005/A/958, ordonnance du 9 novembre 2005.

<sup>226</sup> TAS 2005/A/958, ordonnance du 9 novembre 2005, p. 3, § 9.

<sup>227</sup> TAS 2005/A/958, ordonnance du 9 novembre 2005, p. 3, § 8.

<sup>228</sup> TAS 2005/A/958, ordonnance du 9 novembre 2005, p. 3, § 9.

<sup>229</sup> Pour des cas d'application, voir par exemple CAS 2004/A/780, ordonnance du 6 janvier 2005, p. 8, §§ 22-23 ; TAS 2016/A/4851, sentence du 5 octobre 2017, p. 5, § 3.5 ; CAS 2017/A/5496, sentence du 16 mai 2018, pp. 7-8, § 44.

<sup>230</sup> CAS 2003/O/460, décision du 16 juin 2003, § 5.3 ; voir également CAS 2003/O/486, sentence préliminaire du 15 septembre 2003, p. 3, § 13, qui s'y réfère.

De ce fait, comme les appels formés contre de telles décisions se voient octroyer, en vertu de cette jurisprudence, un effet suspensif automatique, il devient inutile de requérir la suspension de leur exécution par voie de mesures provisionnelles.

Ainsi, dans l'affaire CAS 2014/A/3765<sup>231</sup> déjà mentionnée à plusieurs reprises et opposant un club de football turc à un joueur tchèque ainsi qu'à la FIFA, le club avait été condamné par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA au paiement des salaires manquants au joueur, ainsi qu'à une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pour une durée de deux périodes de transfert<sup>232</sup>.

Le club turc a ainsi fait appel de cette décision au TAS, tout en déposant une requête de mesures provisionnelles visant à ce que la décision rendue par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA soit suspendue<sup>233</sup>. Le greffe du TAS lui a ensuite demandé si, compte tenu de la jurisprudence constante du TAS relative aux décisions de nature financière émises par une association privée de droit suisse, le club souhaitait maintenir sa requête de mesures provisionnelle, ce que ce dernier a confirmé<sup>234</sup>.

Le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel, dans son ordonnance, a ainsi procédé à une distinction entre le volet financier de la décision d'une part, et le volet disciplinaire d'autre part<sup>235</sup>. S'agissant de la partie financière de la décision, le Président délégué a estimé que la FIFA étant une association suisse de droit privé ayant son siège à Zurich, le volet financier de la décision contestée constituait bien une décision de nature financière, rendue par une association suisse de droit privé et faisant l'objet d'un appel<sup>236</sup>. De ce fait, l'aspect financier de la décision litigieuse ne pouvait pas faire l'objet d'une exécution à ce stade, et le Président a donc décidé de rejeter la requête de mesures provisionnelles pour la partie de la décision qui concernait le paiement des salaires manquants au joueur<sup>237</sup>.

Ce principe issu de la jurisprudence du TAS est, à notre sens, à mettre en lien avec le principe qui considère que les décisions de nature financière ne constituent à elles seules un préjudice irréparable, tel que nous l'avons étudié ci-dessus sous III.B., puisque le premier permet malgré tout de ne pas avoir à exécuter une décision de nature financière émise par une association de droit suisse jusqu'à droit connu, et ce malgré l'impossibilité, due au second, d'obtenir des mesures provisionnelles. Pour rappel, le critère du préjudice irréparable n'est en principe pas réalisé sur la seule base d'une décision financière, puisqu'il est considéré qu'un tel préjudice pourra toujours être réparé par la suite, par exemple par un remboursement. Ainsi, face à une décision de nature financière, comme le premier critère d'octroi des mesures provisionnelles ne peut en principe pas être rempli, il n'est généralement pas possible d'obtenir la suspension de l'exécution d'une telle décision.

Cependant, grâce à la pratique jurisprudentielle que nous venons d'exposer, une telle décision n'est pas considérée comme exécutoire si elle fait l'objet d'un appel. Il faut cependant que la décision de nature financière ait été émise par une association suisse de droit privé. Cette pratique offre donc une protection non négligeable à l'appelant, qui n'a pas à craindre que

---

<sup>231</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014.

<sup>232</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 2, § 2.5.

<sup>233</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 2, § 3.1.

<sup>234</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 2, §§ 3.2-3.3.

<sup>235</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 4, § 5.2.

<sup>236</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 4, §§ 5.3-5.5.

<sup>237</sup> CAS 2014/A/3765, ordonnance du 17 novembre 2014, p. 4, §§ 5.3-5.5.

l'exécution de la décision lui soit réclamée tant que celle-ci fait l'objet d'un appel. En outre, cette pratique permet une économie non négligeable de procédure entre les parties puisque l'on évite ainsi des transferts de sommes souvent importantes d'argent dans un sens, puis dans l'autre.

Il faut toutefois relever que cette pratique crée une inégalité de traitement entre les parties. En effet, dans le cas où la décision de nature financière n'est pas émise par une association de droit privé suisse, mais par une association étrangère, la partie qui se voit condamnée ne pourra en principe pas demander la suspension de l'exécution par voie de mesures provisionnelles devant le TAS, pour les raisons que nous avons vues, et devra donc procéder au paiement immédiatement, sans pouvoir attendre qu'une décision finale ne soit rendue par la formation ou l'arbitre unique, sous réserve d'un éventuel accord de l'organisme sportif ayant émis la décision en question. Il faudra alors, le cas échéant, réclamer le remboursement de la somme payée, ce qui peut potentiellement entraîner de nouvelles procédures et autres frais.

## 2. Impact des mesures provisionnelles sur des tiers

Dans l'affaire CAS IV (confidentielle)<sup>238</sup>, un club de football (ci-après le « club A. ») avait été sanctionné par la ligue nationale dans laquelle il jouait suite à une affaire de paiements faits à des arbitres. Par ailleurs, le club A. avait terminé en très bonne position du classement de la ligue nationale dans laquelle il jouait, de sorte qu'il a été sélectionné en troisième position par sa fédération nationale pour participer à une compétition de niveau continental<sup>239</sup>.

Cependant, la fédération continentale de football, à laquelle le club est affilié indirectement, s'y était opposée en raison des paiements ayant entraîné la condamnation du club au niveau national, et a ainsi déclaré le club inéligible à la compétition de niveau continental<sup>240</sup>.

Suite à cette décision, le club B., initialement sélectionné en quatrième position par la fédération nationale pour participer à la compétition de niveau continental, a pris la place du club A. en troisième position, et le club C. a été sélectionné en quatrième position, reprenant ainsi la place du club B<sup>241</sup>.

Suite à la décision précitée, le club A. a requis du TAS qu'il ordonne des mesures provisionnelles visant notamment à ce qu'il puisse participer à la compétition continentale comme troisième sélectionné, comme cela était le cas initialement<sup>242</sup>. À l'appui de sa requête, le club A. a notamment invoqué – s'agissant du critère de la pesée des intérêts en présence – que sa réintégration dans la compétition n'était pas de nature à causer des désagréments à la fédération continentale organisatrice de la compétition, car il suffirait à celle-ci de simplement retirer le club A. de la compétition s'il devait s'avérer par la suite que l'appel devait ne pas être admis<sup>243</sup>. En outre, le club A. a argué que s'agissant des clubs B. et C., ceux-ci ne seraient pas préjudicés car en cas d'octroi des mesures requises, ils ne perdraient rien de ce qu'ils ont véritablement gagné et ils ne bénéficieraient ainsi pas de l'aubaine créée par la décision litigieuse<sup>244</sup>.

---

<sup>238</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle).

<sup>239</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 2, §§ 3-4.

<sup>240</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 2, §§ 5-6.

<sup>241</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 3, § 8.

<sup>242</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 3, § 11 C.

<sup>243</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 4, § 12.

<sup>244</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 4, § 12.

Cependant, le Président délégué de la Chambre arbitrale d'appel n'a pas été de cet avis. En effet, ce dernier a indiqué que les mesures requises pouvaient impacter les clubs B. et C., comme l'avait du reste indiqué le club A. dans sa requête<sup>245</sup>. Il a également constaté que bien que l'octroi des mesures provisionnelles en l'espèce réinstaurerait les différents protagonistes dans la situation qui était la leur avant que la décision litigieuse n'ait été prise, ladite décision a néanmoins créé des droits en faveur de tierces parties à la procédure<sup>246</sup>.

Pour ces motifs, le Président délégué s'est basé sur la jurisprudence du TAS, en vertu de laquelle il n'est pas en mesure d'accorder des mesures provisionnelles qui pourraient affecter de tierces parties, sans que celles-ci ne soient entendues. Il a ainsi rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée par le club A<sup>247</sup>.

À l'inverse, dans l'affaire TAS 2011/A/2399<sup>248</sup>, le fait d'intégrer – par voie de mesures provisionnelles – une équipe dans un championnat n'a pas été considéré comme problématique par l'Arbitre unique<sup>249</sup>. Celui-ci a en effet estimé que comme la requête de mesures provisionnelles visait uniquement à intégrer le requérant dans un championnat, sans pour autant disqualifier une autre équipe, le simple fait pour les autres équipes déjà sélectionnées dans le championnat de devoir affronter un adversaire supplémentaire n'était pas de nature à les préjudicier<sup>250</sup>. Ainsi, l'Arbitre unique a, notamment sur cette base, accordé les mesures requises<sup>251</sup>.

Ce raisonnement nous paraît critiquable, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les équipes tierces n'étaient pas parties à la procédure et n'ont vraisemblablement pas été entendues dans le cadre de celle-ci. En outre, contrairement à ce que semble indiquer l'Arbitre unique, l'impact de l'octroi des mesures requises en l'espèce ne se limitait pas, pour lesdites équipes, à affronter une équipe supplémentaire : en effet, en cas de défaite au fond, tous les résultats des matches auxquels le requérant aurait pris part auraient été annulés. Les équipes tierces auraient pourtant fourni des efforts, et pas uniquement financiers, en vue de préparer ces rencontres qui finalement ne seraient plus comptabilisées dans le championnat.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas déraisonnable d'estimer que l'Arbitre unique n'aurait pas dû octroyer les mesures requises, dans la mesure où celles-ci étaient susceptibles de porter atteinte à de tierces parties. En d'autres termes, nous pensons que la jurisprudence du TAS en vertu de laquelle il n'est en principe pas possible d'octroyer des mesures provisionnelles portant atteintes aux droits des tiers aurait dû trouver application, au moins s'agissant des équipes ayant dû affronter le requérant dans le cadre dudit championnat.

Une telle jurisprudence trouve sa source dans la compétence-même du TAS relative aux mesures provisionnelles, et de manière plus générale, de tout tribunal arbitral. En effet, en

---

<sup>245</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 7, § 26.

<sup>246</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 7, § 26.

<sup>247</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 7, § 26.

<sup>248</sup> TAS 2011/A/2399, ordonnance du 28 avril 2011.

<sup>249</sup> TAS 2011/A/2399, ordonnance du 28 avril 2011, p. 7, § 17.

<sup>250</sup> TAS 2011/A/2399, ordonnance du 28 avril 2011, p. 7, § 17.

<sup>251</sup> TAS 2011/A/2399, ordonnance du 28 avril 2011, p. 8, § 20.

arbitrage, la compétence du tribunal d'ordonner des mesures provisionnelles découle entre autres de l'accord des parties<sup>252</sup>.

C'est en effet parce que des parties ont consenti à ce que leur litige soit réglé devant tel ou tel tribunal arbitral, qu'elles ont en outre accepté – ou non – que l'une ou l'autre des parties au litige puisse y requérir des mesures provisionnelles, soit expressément, soit parce que le règlement d'arbitrage auquel elles ont décidé de se soumettre le prévoit<sup>253</sup>, comme c'est le cas pour le TAS à l'art. R37 du Code TAS.

De ce fait, il semble logique que le TAS, et plus précisément ses différents arbitres, ne puissent pas décider de mesures provisionnelles ayant un impact sur des tiers, qui n'ont pas nécessairement souscrit à la juridiction du TAS. De même, et à plus forte raison, il paraît normal que le TAS ne puisse pas non plus rendre des décisions sur le fond susceptibles d'impacter des tiers.

Cependant, dans l'affaire CAS IV (confidentielle)<sup>254</sup> présenté ci-dessus, il serait possible d'argumenter que les clubs B. et C. sont également indirectement affiliés à la fédération continentale de football ayant pris la décision à l'encontre du club A., et que par conséquent ils sont probablement également soumis à la clause figurant dans les statuts de la fédération continentale, établissant une compétence du TAS en cas de litige.

Toutefois, comme l'a indiqué le Président délégué dans son ordonnance, les clubs B. et C. ne sont pas parties à la procédure et n'ont pas été entendus dans le cadre de celle-ci<sup>255</sup>.

---

<sup>252</sup> KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, p. 332, § 6.88.

<sup>253</sup> Sur le fait que la plupart du temps, la compétence du tribunal arbitral est contenue dans le règlement d'arbitrage pertinent, voir KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, p. 332, § 6.89.

<sup>254</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle).

<sup>255</sup> CAS IV, ordonnance du 3 février 2017 (confidentielle), p. 7, § 26.

## IV. Conclusion

Ainsi que nous l'avons vu dans le présent travail, les mesures provisionnelles sont d'une importance indéniable dans le domaine sportif. Alors qu'elles permettent à certains d'éviter que des moyens de preuve nécessaires à la procédure au fond ne disparaissent, elles octroient à d'autres un sursis bienvenu lorsqu'il s'agit de ne pas manquer une compétition pouvant s'avérer décisive pour la suite de leur carrière.

S'agissant des divers types mesures provisionnelles pouvant être requis, nous nous sommes efforcés d'en exposer le plus grand éventail possible dans ce travail, bien que celui-ci ne prétende pas à l'exhaustivité. Toutefois, et il faut en faire le constat, la majorité des requêtes de mesures provisoires que nous avons analysées avait comme objectif de requérir l'effet suspensif d'une décision.

En outre, au-delà de la diversité des mesures provisionnelles pouvant être requises, force est de constater que toutes – ou presque – interviennent dans un contexte particulier : celui de l'urgence. Pour cette raison, nous l'avons vu, le degré de la preuve attendu s'agissant des trois critères de fond devant être réunis est celui de la vraisemblance. En effet, à un stade si précoce de la procédure, auquel souvent seules quelques mesures d'instruction ont pu être effectuées, un tel degré d'exigence nous semble tout à fait justifié. Nous verrions mal, en effet, qu'un niveau de degré de la preuve plus élevé soit attendu des parties requérantes. Il faut en effet garder à l'esprit que le premier critère d'octroi, à savoir celui du préjudice irréparable, est dans les faits suffisamment complexe à alléguer ainsi qu'à prouver.

En outre, notamment en raison du contexte d'urgence dans lequel des mesures provisionnelles sont requises, il existe une certaine souplesse dans l'appréciation des critères d'octroi. Cela se traduit notamment dans le fait que dans certains cas bien particuliers, il est possible d'octroyer des mesures requises à satisfaction d'un seul ou de deux critères, sans que les deux derniers critères, respectivement le dernier critère, ne soient remplis. À nouveau, une telle marge de manœuvre nous semble bienvenue, ceci notamment afin d'offrir une approche qui ne soit pas trop rigide, en permettant de ce fait aux parties présentant des situations très particulières de tout de même bénéficier d'une protection.

Par ailleurs, cette souplesse dans l'approche relative à l'octroi de mesures provisoires se manifeste également dans le caractère interdépendant des critères de fond entre eux. Ainsi, il peut arriver que, par exemple, l'un des critères soit considéré comme rempli car les autres le sont dans une large mesure. À nouveau, une telle flexibilité dans l'analyse des différentes conditions, qui, rappelons-le, émanent en premier lieu de la jurisprudence-même du TAS, nous semble tout à fait saine. À notre sens, une telle sensibilité évite de laisser place à une approche qui se veuille trop formaliste, au risque qu'il devienne dans les faits, et au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence, quasiment impossible d'obtenir des mesures provisoires.

En outre, si malgré la souplesse dans l'application des critères d'octroi, une partie devait ne pas parvenir à obtenir les mesures provisionnelles requises, il lui resterait alors, pour le cas où elle souhaiterait faire avancer la procédure plus rapidement, la possibilité de requérir l'accord de la partie adverse afin d'obtenir le bénéfice de la procédure accélérée, telle que prévue aux art. R44.4 et R52 (4) du Code TAS. Ainsi, une décision sur le fond pourra être rendue à court terme, permettant ainsi à la partie requérante d'être rapidement fixée sur son sort malgré l'absence de mesures provisionnelles.

Enfin, il nous semble important de questionner la pertinence-même du système de jurisprudence du TAS. En effet, aucune disposition du Code TAS ne contraint les différentes entités amenées



à prendre des décisions à suivre la ligne jurisprudentielle établie par le passé<sup>256</sup>. Ainsi, comme nous avons pu le constater, au-delà de la simple évolution d'une ligne jurisprudentielle, cette absence de force de précédent peut conduire à certains résultats imprévisibles. Ce phénomène est d'autant plus susceptible de s'accroître que, comme nous l'avons vu, tant les présidents de chambres, leurs délégués, les diverses formations instituées que les arbitres uniques peuvent être amenés à prendre des décisions dans le contexte de requêtes de mesures provisionnelles. Nous l'avons vu, le fait que les critères matériels d'octroi soient désormais codifiés à l'art. R37 (5) du Code TAS n'y change rien : la plupart des subtilités procédurales et/ou matérielles y relatives n'y sont pas décrites. Dès lors, rien n'empêche l'une des entités mentionnées ci-dessus de s'écarter d'une ligne jurisprudentielle, pourtant suivie de longue date et par une grande majorité des arbitres. Il ne serait dès lors pas à exclure, dans une telle hypothèse, qu'il en découle une certaine insécurité juridique.

Cependant, il nous faut faire le constat que, dans les faits, la tendance à reprendre, voire à citer certaines décisions topiques est importante. Il est en effet rare de trouver une décision qui ne se réfère pas à une autre, s'agissant par exemple d'une définition ou d'un degré de preuve à atteindre. En matière de mesures provisionnelles qui plus est, il est même habituel de rencontrer des considérants de décisions entières repris mot pour mot de décisions plus anciennes. En effet, certaines décisions, bien que parfois anciennes, servent encore aujourd'hui de décisions clé en la matière, de sorte que la situation actuelle ne semble pas particulièrement préoccupante. Il semblerait en effet qu'il existe une sorte de *stare decisis* de fait. Par ailleurs, il serait probablement peu opportun de mettre en place un système de précédent horizontal, qui n'existe en outre pas dans nos juridictions étatiques. Il serait en effet complexe de déterminer quels arbitres ou quelles décisions seraient habilités à avoir force de précédent.

Ainsi, force est d'admettre que le système relatif aux mesures provisionnelles du TAS est, dans sa globalité, assez satisfaisant. En effet, les décisions sont généralement rendues rapidement, voire en l'espace de seulement quelques jours dans certains cas, et la prévisibilité du droit est en général suffisante.

---

<sup>256</sup> LINDHOLM, p. 93.